VENDREDI 12 JANVIER 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6714

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.
MAJORATS ET SUBSTITUTIONS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de l'Yonne* : Assassinat et tentative d'assassinat; trois accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a consacré la plus grande partie de sa séance d'aujourd'hui à l'examen et au vote d'une proposition tendant à modifier le tarif des droits de douane établis par la loi du 28 décembre dernier, relative à la réduction de l'impôt du sel, sur l'importation par mer des sels étrangers dans les ports de l'Océan et de la Manche. On se souvient peut-être qu'une des plus malheureuses dispositions de cette déplorable loi, qui a fait aux finances de l'Etat une brèche si difficile à réparer, était l'amendement introduit brusquement à l'article 3, sur la proposition de M. Desjobert. Cet amendement, qui fixait à 50 centimes seulement, sous pavillon français, et à un franc sous pavillon étranger, le droit à percevoir à l'entrée des sels étrangers, devait avoir les résultats les plus fâcheux. C'était porter un coup mortel à l'une des branches de notre production nationale; c'était anéantir complétement une industrie intéressante, l'industrie des salines de l'Ouest. Jusqu'alors, en effet, les salines de l'Ouest avaient été protégées contre la concurrence étrangère par l'application du principe de la prohibition absolue; or, l'amendement Desjobert les appelait, du jour au lendemain, sans souci des conditions normales de leur production, à soutenir une lutte qui ne pouvait être que désastreuse pour elles; car ces salines se trouvent, à l'égard des sels d'Angleterre et de Portugal, dans la situation la plus désavantageuse; le prix de revient y est beaucoup plus élevé qu'ailleurs, par suite de circonstances locales, au nombre desquelles il convient de faire figurer le manque de soleil, l'excès d'humidité, la difficulté des transports, etc. Les assujettir à toutes les chances de la concurrence étrangère, sans autre protection qu'un droit insuffisant de 50 c. et de 1 fr., c'était donc, comme nous l'avons dit, les vouer à une ruine certaine; c'était rendre à la mer, sur laquelle ils avaient été conquis par un travail énergique et persévérant, vingt-trois mille hectares de marais salans impropres à toute autre destination, et priver le Trésor d'un revenu utile, car ces marais sont imposés comme terre de première qualité; c'était, en outre, M. Dufaure l'a dit et personne ne l'a contesté, vouer aux fièvres, à la maladie, à la mort, une population nombreuse pour laquelle les marais salans rendus à l'état de nature seraient un incessant générateur de miasmes putrides, un foyer d'infection.

On peut à la rigueur concevoir que l'Assemblée n'ait pas voulu maintenir le régime de la prohibition absolue, et qu'elle ait eu à cœur de stimuler, au profit des consommateurs, la production saline de l'Ouest par l'aiguillon de la concurrence étrangère; mais, comme l'a fait remarquer M. Dufaure, la fixation d'un tarif de douanes est chose fort délicate et fort grave; en pareille matière, il n'est pas permis de passer sans transition du régime de la prohibition complète au régime de la liberté sans entraves; ce sont là des questions d'expérience et de temps; il y faut procéder avec lenteur, avec ménagement, avec une extrême prudence, sous peine de porter une atteinte irréparable à des intérêts dignes de toute la sollicitude des grands pouvoirs publics. Or, c'est ce que n'avait point fait l'Assemblée par son vote du 28 décembre. Aussi des plaintes fort vives et fort légitimes se sont elles élevées; des réclamations nombreuses ont été adressées à l'Assemblée dans l'intérêt des cent mille propriétaires de marais salans, — car les propriétaires de ces vingt-trois mille hectares dont nous avons parlé ne sont pas moins de cent mille, — et des deux ou trois cent mille ouvriers employés soit à l'extraction, soit à la préparation, soit au transport du sel. Six représentans, MM. Luneau, Favreau, Crespel de la Touche, de la Rochette, Degousée et Boubier de l'Ecluse, ont pris en main la cause de ces cent mille propriétaires et de ces trois cent mille ouvriers; une proposition a été déposée par eux, et c'est sur cette proposition, dont le rapport a été présenté par M. Talon, au nom du Comité de l'agriculture et du crédit foncier, qu'il s'agissait de statuer aujourd'hui.

Mais, préalablement à toute discussion sur le fond même du projet de loi, il a fallu vider une question d'ajournement qui avait été soulevée par les partisans du droit de 50 c. et de 1 fr. M. Desjobert a demandé huit jours de délai, en se fondant sur la nécessité d'attendre l'avis des chambres de commerce, et de réunir tous les renseignemens qui pouvaient être utiles à la solution du problème; M. Babaud-Laribière a appuyé la demande de M. Desjobert. Mais un autre membre a fait observer qu'une vaste spéculation s'organisait en ce moment pour l'introduction en France des sels d'Angleterre et de Portugal, et qu'il était urgent de parer aux dangers qui en résulteraient pour la production indigène. M. le ministre des finances a ajouté qu'on ne serait pas plus avancé dans huit jours que maintenant, que c'était là une affaire de longue expérience, et qu'en attendant que le temps vînt fournir les moyens d'établir le droit protecteur sur les bases les plus équitables, le chiffre proposé par la Commission lui paraissait être le plus sage et le plus équitable. Sur le mérite de ces observations, l'ajournement a été rejeté.

Alors a surgi une autre question, celle de savoir si, conformément au nouveau règlement de l'Assemblée, le projet de loi serait soumis à l'épreuve des trois délibérations ou s'il serait voté séance tenante. Un débat assez confus s'est engagé sur ce point; il a été tranché par M. Deslongrais, qui a rappelé que le projet avait été précédemment admis au bénéfice de l'urgence. La lutte s'est donc ouverte enfin sur les dispositions mêmes du projet. Une foule de membres y ont pris part; MM. Desjobert, Bastiat, Sautayra, Lerembour et Billault ont tour-à-tour occupé la tribune. Nous ne nous arrêterons pas à reproduire leur argumentation; les adversaires de la surtaxe, parmi lesquels figurait naturellement M. Frédéric Bastiat, stipulaient au nom de la théorie si connue du libre échange; les autres n'ont fait que développer les raisons sérieuses que nous avons analysées plus haut à l'appui du système de l'élévation du tarif. Il est cependant un point dont nous n'avons rien dit, et sur lequel M. Billault a insisté avec une vigueur qui a paru faire une vive impression sur l'Assemblée. M. Billault a plaidé la cause de notre marine nationale, si malheureusement sacrifiée par le traité de 1826, qui assure dans nos ports aux navires anglais le même traitement qu'à nos propres navires. Il a exprimé, pour le cas où les sels d'Angleterre finiraient par se substituer, sur nos marchés, aux sels de nos marais, la crainte que le nombre des vaisseaux anglais ne s'accrût considérablement dans nos ports, que le prix du fret en retour ne diminuât dans la même proportion, et qu'il ne devînt désormais impossible à un seul navire français de porter nos produits sur les côtes de la Grande-Bretagne. C'était là, en effet, une considération grave et de nature à venir singulièrement en aide aux conclusions du Comité de l'agriculture et du crédit foncier.

Ces conclusions n'ont pourtant pas prévalu dans toute leur rigueur, quoique le comité se fût livré aux recherches les plus consciencieuses pour établir la comparaison la plus juste possible entre le prix de revient des sels étrangers rendus dans nos ports, et le prix de revient des produits de nos salines de l'Ouest, et qu'il déclarât que le chiffre du droit protecteur fixé par lui ne représentait, à vingt centimes près, que la différence moyenne. L'article proposé par le comité était ainsi conçu : « A dater du 1er février 1849, les sels étrangers seront admis en France aux conditions suivantes : Par mer et dans les ports de l'Océan et la Manche, en payant par 100 kilogrammes sous pavillon français, 2 fr.; sous pavillon étranger, 2 fr. 50 c. De nombreux amendemens ont surgi; M. le président n'en a pas accusé moins de ving-trois. Une question de priorité est intervenue : elle a donné lieu à une discussion interminable. Enfin, on s'est décidé pour le chiffre le plus élevé; c'était celui du Comité de l'agriculture : ce chiffre a été mis aux voix, et il a été écarté au scrutin de division par 385 voix contre 344.

Mais, immédiatement après, un autre membre a proposé de fixer le droit protecteur à 1 fr. 75 c. sous pavillon français, et à 2 fr. 25 c. sous pavillon étranger. M. le ministre des finances est monté à la tribune pour soutenir l'amendement. M. Dufaure est venu appuyer par d'excellentes raisons l'opinion manifestée par M. le ministre des finances. Les chiffres de 1 fr. 75 c. et de 2 fr. 25 c. ont été adoptés à une grande majorité. Sera-ce assez pour protéger efficacement l'industrie indigène? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Demain l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur quelques dispositions additionnelles destinées à compléter le projet.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a voté, sur le rapport consciencieux et parfaitement motivé de M. Bravard-Veyrières, diverses propositions tendant à introduire des modifications au chapitre VI du règlement, qui traite des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale et des propositions qui lui sont soumises.

MAJORATS ET SUBSTITUTIONS.

Voici le rapport fait au nom du Comité de la législation civile et criminelle, sur la proposition de M. Parieu, relative aux majorats et aux substitutions, par M. Valette (du Jura), représentant du peuple :

Le Comité de la législation civile et criminelle s'était déjà livré à de longues études sur la proposition de M. Parieu, lorsqu'il a été saisi de celle de M. Flocon; cette dernière n'est d'ailleurs relative qu'aux majorats, et non aux substitutions permises par la loi du 17 mai 1826. Le Comité, dans le cours de son travail, a vu les difficultés se multiplier devant lui, du moins en ce qui concerne les majorats. Le problème qu'il avait à résoudre était celui-ci : donner aux intérêts démocratiques et au crédit public et privé une satisfaction légitime, tout en évitant ce qui pourrait froisser des intérêts respectables, et, par suite, jeter la perturbation dans les familles. Plusieurs fois nous avons cru avoir rencontré un résultat définitif, et ensuite de plus mûres réflexions nous ont conduit à remanier notre œuvre. Nous vous le présentons comme le fruit de recherches longues et consciencieuses, et comme ayant obtenu, en dehors du Comité même, l'approbation d'un grand nombre d'hommes compétens.

Après la revolution de juillet 1830, et dès l'année 1831, des projets avaient été soumis aux chambres sur les mêmes matières. Mais, après plusieurs années de discussions et de renvois faits d'une chambre à l'autre, ces projets avaient abouti, quant aux substitutions, à un avortement, et quant aux majorats de biens particuliers, à la loi du 12 mai 1835, loi suffisante au point de vue de la politique et du crédit, et qui d'ailleurs est muette ou obscure sur des points fort importans.

Nous allons, en suivant l'ordre présenté par M. Parieu, nous occuper des majorats.

§ Ier. — *Des majorats.*

I. L'institution des majorats, si répandue autrefois en Espagne et en Italie, ne s'était point naturalisée en France; il n'en existait que dans quelques unes de nos provinces. En 1792, ils disparurent avec les substitutions dont ils étaient une variété; mais plus tard ils furent établis d'une manière générale par le sénatusconsulte du 14 août 1806.

On trouve, dans ce sénatus-consulte même (articles 3, 4 et 5), et dans le deuxième décret du 1er mars 1808 (articles 35 et 36), les expressions propres à déterminer exactement ce qu'on entendait fonder en France sous le nom de majorats. C'étaient « des dotations de titres héréditaires que l'Empereur érigeait en faveur d'un chef de famille, pour être réversibles à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. » Cette institution fut organisée avec un soin extrême et dans les plus grands détails, d'abord par le décret que nous venons de citer, et ensuite par beaucoup d'autres décrets, avis du conseil d'Etat et ordonnances royales.

Le but que l'on se proposait se trouve nettement expliqué dans le sénatus-consulte de 1806 et dans le décret de 1808 : on voulait, non pas seulement récompenser de grands services et perpétuer d'illustres souvenirs, mais encore « entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité » (préambule du décret du 1er mars 1808); en d'autres termes, reconstituer une aristocratie puissante sur la base de la grande propriété. Dans cette pensée, les décrets impériaux eurent soin d'exprimer que les nouveaux titres de noblesse ne seraient transmissibles qu'autant qu'ils seraient attachés à un majorat constitué par le chef du gouvernement (1).

Le décret du 1er mars, dans son titre deuxième, distinguait les majorats de propre mouvement et les majorats sur demande. — Les premiers étaient de pures libéralités de l'Empereur, prises sur le domaine extraordinaire, lequel provenait lui-même 1° des biens conquis à l'étranger; 2° des biens acquis en vertu des dispositions des traités, soit patens, soit secrets; 3° des biens acquis à titre onéreux en France, tels que rentes sur l'Etat et biens immeubles, payés, soit aux particuliers soit au Trésor public, et enfin d'actions des canaux de navigation d'Orléans, de Loing ou du Midi, cédés au domaine extraordinaire par l'Etat, et payés en numéraire. — Les seconds étaient formés de biens particuliers appartenant aux fondateurs. — Il y eut aussi une troisième espèce de majorats mixtes, parce qu'ayant pour base une dotation impériale, ils étaient complétés en biens personnels du fondateur, jusqu'à concurrence du revenu exigé pour chaque titre par les statuts.

Sous la restauration, le domaine extraordinaire ayant été réuni au domaine de l'Etat (2), aucune dotation nouvelle ne put être accordée qu'en vertu d'une loi. Dès lors, les nouveaux majorats furent à peu près exclusivement établis sur demande, c'est-à-dire au moyen de biens particuliers.

II. La révolution de juillet avait laissé subsister la monarchie; mais elle n'en avait pas moins porté un coup mortel à l'établissement dont nous venons d'expliquer la nature. On ne voulait plus d'aristocratie territoriale ou autres; la pairie héréditaire, malgré quelques faibles résistances, avait été abolie; le nouveau Code pénal avait même refusé à la noblesse les garanties qu'elle possédait auparavant contre l'usurpation des titres. Comment dès lors l'institution des majorats aurait elle pu se maintenir? Elle se trouvait isolée, sans appui dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la législation; elle ne se rattachait plus à rien. Evidemment on devait être de plus en plus choqué des inconvéniens qui lui sont propres, tels que la concentration des fortunes dans quelques mains, l'inégalité organisée à perpétuité dans les familles, enfin les dommages économiques et financiers résultant de l'inaliénabilité des biens.

III. Aussi, lorsque la question fut soulevée devant les chambre, se mit-on bien vite d'accord sur ce point : que toute institution de majorats devait être interdite à l'avenir. Telle est la disposition formelle de la loi sur les majorats, du 12 mai 1835, article premier.

Mais quel parti fallait il prendre à l'égard des majorats existans? Fallait-il les laisser subsister avec toutes leurs conséquences légales et les abandonner à leurs chances naturelles d'extinction? Devait-on, au contraire, les supprimer, soit immédiatement et d'une manière absolue, soit avec des tempéremens propres à ménager la position actuelle des parties intéressées?

Hâtons-nous de dire qu'il ne s'éleva point de débats sérieux en ce qui touche les majorats de propre mouvement, fondés avec les biens du domaine extraordinaire. On parut s'accorder à reconnaître que toute innovation en cette matière était impraticable; car, d'une part, on ne pouvait enlever aux familles des biens qu'elles avaient reçus de l'Etat comme juste récompense de leurs services; et, d'autre part, en consolidant ces biens entre les mains des possesseurs actuels ou de leurs successeurs à un degré déterminé, on aurait privé l'Etat lui-même du retour qui, tôt ou tard, doit s'effectuer à son profit.

Le capital ainsi reversible à l'Etat s'élevait, à la fin de 1847, tant en biens immobiliers qu'en rentes 5 p. 100 évaluées au pair, et en capitaux garantis ou non garantis, à plus de 23 millions de francs. Ajoutons que pour environ douze cents actions des canaux d'Orléans et de Loing, comprises dans les dotations, la loi du 5 décembre 1814 réservait le droit de retour aux anciens propriétaires qui avaient été dépossédés de ces actions. En conséquence, l'article 4 de la loi du 12 mai 1835 déclara que « les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueraient à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814. »

La grande question a été en 1835, comme elle l'est encore aujourd'hui, le règlement des majorats antérieurs, formés de biens particuliers. En analysant les discussions qui eurent lieu dans les Chambres pendant les années 1834 et 1835, on voit que, sur le sort futur de ces majorats, cinq systèmes différens ont été adoptés par quatre résolutions de la Chambre des députés, et deux résolutions de la Chambre des pairs. Le système qui triompha en définitive sur ce point est formulé dans deux articles de la loi de 1835.

L'un, qui est l'article 2, est ainsi conçu : « Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise. » Ces derniers mots donnent lieu à des interprétations diverses : les uns les entendant comme se rapportant à la fondation du majorat, tandis que les autres y veulent voir une première transmission, ce qui porterait, en réalité, le nombre des degrés à trois.

L'autre article, qui est le troisième, décide que « le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions, excepté dans le cas où l'appelé aurait contracté antérieurement à la loi un mariage non dissous, ou dont il serait resté des enfans. »

IV. M. Parieu, dans son projet, laisse subsister le *statu quo* en ce qui concerne les majorats formés de biens du domaine extraordinaire; car il ne parle que des majorats de biens particuliers. (Voir l'article 2 de ce projet.) De plus, il a formellement expliqué, dans son exposé des motifs, que sa proposition restait étrangère aux majorats créés, de propre mouvement, avec les biens du domaine.

Il en est de même de la proposition de M. Flocon, dont ni le texte ni les motifs présentés à l'appui ne s'étendent au-delà du cercle des majorats de biens particuliers (3).

V. Ce qu'on demande d'abord aujourd'hui, c'est l'abrogation pure et simple de l'article 2 de la loi du 12 mai 1835, article suivant lequel les majorats fondés jusqu'alors avec des biens particuliers sont maintenus jusqu'aux deux degrés, l'institution non comprise. En d'autres termes, on nous propose de décider que les biens affectés aux majorats de biens particuliers seront immédiatement libres et soumis au droit commun, entre les mains de ceux qui en sont actuellement investis.

Examinons si cette proposition doit être adoptée.

VI. Pour l'appuyer, on peut faire valoir les argumens suivans :

Maintenir même temporairement l'existence des majorats, c'est conserver sans utilité les débris d'un passé irrévocablement détruit. L'institution des majorats se liait d'une manière intime à la transmission des titres nobiliaires. Le titre et le bien passaient ensemble d'une tête à l'autre, comme autrefois l'apanage avec la principauté, comme aujourd'hui le traitement avec la fonction. Dorénavant, plus de succession au titre, et partant, plus de succession aux biens. Le but que le fondateur du majorat voulait atteindre est manqué; il a été trompé dans ses vues : il faut donc le relever de ses engagemens, soit dans sa propre personne, s'il vit encore, soit dans la personne de ses successeurs.

D'ailleurs on connaît les graves inconvéniens qui résultent des majorats : ils retiennent hors de la circulation une masse de biens dont le capital, en ce moment, peut être évalué à 100 millions (1); ils sont l'occasion d'une foule de difficultés et de procès; enfin ils maintiennent dans la famille une inégalité choquante, en y consacrant un droit d'aînesse absolu et indépendant de l'appréciation libre et éclairée du père de famille, propriétaire apparent qui se trouve, en fin de compte, n'avoir été qu'un usufruitier.

Ainsi le parti le plus simple à prendre, celui qui se présente naturellement à l'esprit, c'est de prononcer la suppression immédiate des majorats de biens particuliers, et, en conséquence, de déclarer que dorénavant ces biens seront libres entre les mains des titulaires actuels. Tel est aussi, comme nous venons de le dire, le parti auquel s'arrête M. Parieu dans l'article premier de son projet de décret.

VII. Mais, en considérant la chose sous un autre point de vue, ne doit on pas reconnaître que les appelés déjà nés ou conçus à l'époque où la nouvelle loi sera promulguée ont un droit acquis au bénéfice des majorats, et que, dès lors, pour ne pas donner à la loi un effet rétroactif, l'expectative de ces majorats doit leur être réservée?

Examinons donc si les appelés dont il s'agit ont effectivement ce qu'on appelle en jurisprudence *un droit acquis*, auquel la loi ne puisse toucher sans encourir le reproche grave de rétroactivité. Déjà, en 1834 et 1836, cette question avait été posée et discutée.

Pour la négative, on a soutenu que l'appelé ne devant recueillir les biens qu'à la mort du titulaire actuel, n'a pas un droit proprement dit; qu'il n'a qu'une simple espérance, une sorte d'expectative analogue à celle d'une succession non ouverte, expectative que la loi est toujours maîtresse de faire disparaître. Néanmoins, si l'on creuse les principes du sujet qui nous occupe, on aperçoit bientôt que cette manière de résoudre la question n'est pas satisfaisante. En effet, sous l'empire de la législation actuelle, l'appelé ne peut être dépouillé à l'avance par aucun acte d'aliénation même à titre onéreux, émané du titulaire.

Les biens du majorat sont tenus en réserve pour l'appelé, et doivent lui appartenir, s'il se trouve en ordre utile pour les recueillir à la mort du titulaire. Il a donc sur ces biens un véritable droit, bien que constitutionnel; car tous les jurisconsultes savent que l'existence d'une condition n'empêche pas la propriété ou les créances d'avoir le caractère de droits acquis. On ne balance même pas à reconnaître ce caractère dans le droit de ceux au profit desquels a été faite une institution contractuelle subordonnée à la condition de survie; et pourtant ce droit est bien plus précaire que celui de l'appelé au majorat, puisque l'instituant peut toujours disposer à titre onéreux des biens compris dans l'institution contractuelle.

Le droit au majorat est si peu un droit héréditaire que l'appelé serait parfaitement le maître de renoncer à la succession de son aïeul ou de son père, tout en conservant son droit au majorat délaissé par ce dernier. L'appelé tient ce dernier droit, non du titulaire qu'il remplace, mais du fondateur primitif dont la volonté, sanctionnée par le chef de l'Etat, est la cause toujours persistante des transmissions successives. Bien mieux : l'appelé n'est peut être pas l'héritier présomptif du défunt, mais un collatéral, parent éloigné de ce dernier, quoique descendant en ligne directe du fondateur. On peut même le supposer absolument étranger à la famille du précédent titulaire; car celui-ci peut n'avoir recueilli le majorat qu'à titre de fils adoptif.

De tout cela, il faut conclure que l'appelé a sur les biens du majorat un droit véritable, droit conditionnel, il est vrai, mais qui ne peut lui être enlevé si la condition se réalise avec la puissance de son effet rétroactif. Cette condition, c'est la circonstance que l'appelé aura survécu au titulaire. C'est ainsi que, dans la législation civile, le donateur qui a stipulé le droit de retour est propriétaire sous la condition de prédécès du donataire. Ce dernier ne peut enlever au donateur le droit éventuel qui lui appartient pour le cas de sa survie; seulement, si cette survie n'a pas lieu, le droit éventuel s'évanouit, et les actes faits par le donataire sur les biens donnés se trouvent par là même validés.

Il résulte de ces principes que le droit, non plus sans doute au titre du majorat, mais aux biens qui le composent, devra être réservé à tous les appelés nés ou conçus au moment de la promulgation du nouveau décret. On soumettra ainsi les droits respectifs des parties aux principes qui régissent la propriété conditionnelle.

VIII. Malgré ces raisons, dont on ne saurait nier la force, le Comité avait d'abord pensé que les appelés déjà nés ou conçus n'ont point de droit acquis à la dévolution ultérieure des biens du majorat; non pas qu'ici l'éventualité légale puisse être confondue avec l'expectative d'une succession future, mais parce qu'il considérait les biens du majorat comme servant de base à la transmission des titres, ce qui est incompatible avec notre régime politique actuel, et notamment avec notre loi constitutionnelle, qui abolit toute distinction nobiliaire.

IX. Tout en s'arrêtant à l'opinion qui vient d'être développée, le Comité avait néanmoins pensé qu'il fallait maintenir le droit de l'appelé, qui, ayant contracté mariage depuis l'établissement du majorat, serait encore marié ou veuf avec enfans à l'époque de la promulgation de la nouvelle loi. Ce tempérament d'équité avait déjà été consacré dans une résolution de la Chambre des députés, dans la session de 1834, et chacun en comprend le motif. Le mariage a dû être, en grande partie, déterminé par la perspective du majorat que le nouvel époux devait recueillir à la mort du titulaire actuel. Or, ce qui se rattache à la stabilité des clauses matrimoniales a été de tout temps l'objet de la sollicitude particulière du législateur. C'est ainsi qu'une disposition, déjà citée, de la loi de 1835, tout en permettant au fondateur d'un majorat de le révoquer ou d'en modifier les conditions, excepte formellement le cas où l'appelé est marié ou veuf avec enfans.

Ainsi, après avoir décidé, en principe, l'extinction immédiate des majorats de biens particuliers, ou, en d'autres termes, l'abolition des mesures transitoires écrites dans la loi du 12 mai 1835, le Comité avait admis une exception assez notable à ce principe. L'article 2 de son projet était ainsi conçu : « Le droit éventuel de recueillir les biens d'un majorat est maintenu au profit de l'appelé qui aurait contracté mariage à une époque où la dévolution immédiate du majorat lui était déjà assurée par les lois existantes, à la condition que le mariage subsiste encore ou qu'il en reste des enfans lors de la promulgation du nouveau décret. » Par là, nous avions cru manifester un respect suffisant pour les attentes légitimes, sous l'empire desquelles une nouvelle famille s'est formée.

Mais bientôt nous avons reconnu qu'en nous jetant d'une

(1) Premier décret du 1er mars 1808; deuxième décret du même jour, articles 35 à 39; décret du 4 juin 1809.

(2) *Loi sur les finances*, du 15 mai 1818, tit. x.

(3) Peut-être un jour pourra-t-on, à l'aide d'un travail d'un ordre nouveau, découvrir un mode de transaction entre l'Etat et les titulaires des majorats de biens domaniaux, et rendre ainsi à la circulatisn un capital indisponible de plus de vingt millions. Mais, en ce moment, nous n'avons à nous occuper que du sujet dans lequel, assez heureusement pour nous, les auteurs des propositions nous ont circonscrits.

(1) Le nombre des majorats de biens particuliers est aujourd'hui d'environ quatre cents, produisant un revenu annuel d'un peu plus de quatre millions de francs.

manière trop brusque dans le champ des innovations, nous tombions dans des difficultés dont il nous était impossible de sortir.

X. Ce qui a causé notre premier embarras, c'est l'exception par nous admise au profit de l'appelé qui a contracté mariage à une époque où la dévolution immédiate du majorat lui était assurée par les lois existantes. Au premier aspect, cette disposition paraît être non seulement juste, mais encore simple en elle même et facilement applicable. Mais un examen un peu prolongé y fait découvrir des difficultés sérieuses, soit de théorie, soit d'application.

Et tout d'abord, pourquoi l'exception profiterait-elle uniquement à l'appelé qui, lors de son mariage, avait droit à la dévolution immédiate du majorat? L'expectative d'un majorat, quoique non immédiate, n'est-elle pas souvent aussi assurée qu'une autre, et, dès lors, n'a-t-elle pas été souvent, comme dotation de la famille, la cause déterminante des mariages? Par exemple, si nous supposons que le fondateur ait un fils et un petit-fils né de ce dernier, il est clair que le petit-fils qui s'est marié sous l'empire des lois actuelles s'est présenté à son conjoint avec des chances de fortune aussi considérables que si, l'aïeul étant mort, le père du nouvel époux se trouvait déjà en possession du majorat. Et pourtant, d'après notre article, la réserve des droits de l'appelé n'avait lieu que dans ce dernier cas, et non dans l'autre que nous venons de supposer. Pourquoi cette différence? On ne saurait en donner une raison satisfaisante.

Mais voici une complication nouvelle. Supposez que le fils du titulaire ait contracté mariage avant la fondation du majorat, et que le petit-fils se soit marié depuis cette époque. Le fils n'étant pas compris dans notre disposition exceptionnelle, se trouverait forcément dépouillé du droit de recueillir les biens du majorat. D'un autre côté, le petit-fils ne profiterait pas non plus du bénéfice de l'exception, attendu qu'étant primé par son père, il n'a point, d'après les lois existantes, un droit immédiat à la transmission des biens. Or, ne serait-il pas bizarre que l'existence du père, qui n'obtient rien pour lui-même, fût pour le fils une cause invincible d'exclusion?

Ce n'est pas encore tout. Prenons l'hypothèse la plus simple, celle où ne figure que l'intérêt d'un seul et unique mariage. Le fils aîné d'un possesseur de majorat s'est marié à l'époque où la dévolution immédiate lui était garantie par les lois. D'après la nouvelle règle, si ce fils est encore vivant aujourd'hui, et qu'en outre il survive à son père, il profitera de l'exception que nous aurons admise. Dès lors, sa femme et ses enfans verront se réaliser l'espérance qui est présumée avoir été une des causes déterminantes du mariage. Mais supposons que le fils dont il s'agit n'existe plus aujourd'hui, ou même qu'il décède plus tard avant son père, laissant des enfans dont l'un, d'après les lois actuelles, devrait recueillir le majorat à l'exclusion de ses tantes, fils puinés ou filles du titulaire. Que va-t-il arriver en pareil cas? c'est que, d'après la loi nouvelle, les biens du majorat, au lieu de profiter à la branche aînée qui a fait souche par le mariage dont il s'agit, vont se diviser entre toutes les branches sans distinction. Or, les familles puinées auront souvent été dotées par des libéralités spéciales, émanées, soit du chef de la famille, soit des autres parens qui regardaient le majorat comme assuré à la branche aînée. De là des perturbations graves, des changemens brusques de fortune. Le conjoint même de l'appelé, s'il a survécu à ce dernier, se trouvera lésé dans ses affections les plus chères, outre qu'il pourra être privé du secours que son fils eût pu lui fournir sur les revenus du majorat recueilli par lui au défaut de son père.

Pour parer à l'injustice que nous venons d'exposer en dernier lieu, nous avons recouru à plusieurs expédiens. Nous avons essayé des combinaisons propre à assurer le sort de la jeune famille de l'appelé prédécédé. Mais nos efforts ont été impuissans; et l'on ne saurait imaginer les complications et les difficultés auxquelles ont donné lieu les diverses rédactions qui ont été présentées en ce sens.

XI. L'auteur de la première proposition, M. Parieu, avec lequel nous avons eu plusieurs conférences, n'était pas éloigné d'admettre que la réserve du droit fût faite au profit de tous les appelés mariés, sans que l'on s'inquiétât ni de l'époque des mariages ni de la circonstance que la dévolution fût assurée d'une manière immédiate ou non. Dans ce nouveau système, on aperçoit tout de suite à quel point l'exception serait élargie. Elle comprendrait tous les degrés de transmission maintenus par la loi de 1835, pourvu que chacun des appelés soit marié ou veuf avec enfans lors de la promulgation de la nouvelle loi.

Cette combinaison elle-même est d'ailleurs susceptible de bien des critiques.

D'abord il est évident qu'elle n'améliorerait en rien la position, si digne d'intérêt, des enfans orphelins, issus du mariage formé en vue du majorat, et auxquels, à défaut de leur père, les lois actuelles en réservent la dévolution.

En outre, cette nouvelle manière d'organiser la transmission exceptionnelle des biens majoratisés offrirait une bizarrerie choquante, si l'on suppose que le fils du possesseur actuel ne soit pas marié, mais ait adopté un enfant, lequel ait lui-même contracté mariage. En effet, d'après la législation sur les majorats, combinée avec notre décret, ce petit fils marié aurait conservé son droit; mais il n'en serait pas de même pour son père adoptif, qui, dans notre hypothèse, n'a jamais été marié. Que deviendraient donc les biens du majorat à la mort de l'aïeul, qui en est aujourd'hui le titulaire? Ces biens passeraient-ils au petit-fils, en sautant, si l'on peut s'exprimer ainsi, par dessus le fils; ou, au contraire, celui-ci les recueillerait-il, en empruntant à son enfant adoptif la capacité légale dont il est lui-même dépourvu? C'est ce que nous aurions grand'peine à décider, et ce qui pourrait donner lieu à un débat sérieux, soit devant un Tribunal, soit même devant une Assemblée législative.

XII. Qu'on ne s'étonne donc pas que, portant nos regards en arrière, nous ayons éprouvé la crainte d'avoir fait fausse route. Nous aurions voulu détruire immédiatement les transmissions des majorats. Mais, aussitôt après avoir posé la règle, nous nous engagions dans le dédale obscur et inextricable des exceptions. Et la règle elle-même, nous sommes nous demandé, est-elle bonne, est elle nécessaire? Pourquoi toucher au peu qui reste de ces successions aux biens majoratisés? Pourquoi ne pas laisser les majorats s'éteindre paisiblement, réduits comme ils le sont à deux degrés de transmission par la loi du 12 mai 1835? Y a-t-il donc une utilité réelle à porter la main sur des intérêts de famille, qui toujours méritent de grands ménagemens, mais qu'il faut surtout épargner à une époque où le salut public exige le calme et la confiance? N'y a-t-il pas un grand danger à troubler le repos des particuliers et à déranger des attentes formées sous l'empire des lois en vigueur? Qu'on remarque, d'ailleurs, que la loi de 1835 sur les majorats semblait avoir concilié définitivement, en cette matière, l'intérêt public avec l'intérêt privé. Telles sont les observations qui nous ont été faites contre notre premier projet de décret, dans un grand nombre de notes et de mémoires manuscrits et imprimés.

XIII. Il est certain que la loi de 1835 a dû être regardée comme une œuvre de transaction, un arrangement final, un règlement définitif, établissant le passage du régime ancien au régime nouveau. Cette loi n'a maintenu pour chaque majorat de biens particuliers que deux degrés de dévolution, l'institution non comprise; et, en cela, son but a été de respecter, au moins dans presque tous les cas, les droits acquis sous l'empire de la législation précédente. Après les deux transmissions ainsi maintenues le majorat disparaît, et les biens qui le composaient deviennent libres. Il va sans dire que la loi interdit pour l'avenir toute institution nouvelle de majorats.

XIV. Pour revenir sur cet arrangement et remanier de nouveau une matière si difficile, la plus forte raison que l'on puisse faire valoir est tirée du principe de l'égalité. On est choqué de voir, fût-ce par suite d'une mesure temporaire, un proche parent, souvent un fils, avantagé au détriment des autres. Il peut même arriver, dit-on, que la fortune tout entière du père soit attribuée au fils aîné, à l'exclusion de tous les autres, car cette fortune peut se composer uniquement des biens du majorat dont le père était investi. Et quoi de plus intolérable qu'un pareil résultat? Mais, si l'on examine attentivement la manière dont se forme les majorats et les conditions de leur existence, on sera beaucoup moins disposé à s'indigner des résultats qu'ils amènent. En effet, jamais un propriétaire fondant un majorat n'a pu y faire entrer que la quotité de biens dont la loi civile lui permet de disposer à son gré, soit en faveur d'un membre de sa famille, soit même au profit d'un étranger. C'est uniquement la quotité disponible qu'il a fait passer à l'aîné de ses fils sous forme de majorat, c'est-à-dire avec une charge de réversibilité sur la tête de son petit-fils, et ainsi de suite. Quant au reste des biens du fondateur, il s'est distribué entre tous les héritiers suivant les règles ordinaires des successions. De même, ces règles ordinaires s'appliquent au patrimoine personnel de chacun des titulaires postérieurs. En ce qui touche les intérêts des tiers, par exemple des créanciers qui contractent avec le possesseur du majorat, la loi a pourvu à toutes les nécessités et a prévenu les fraudes, en donnant de la publicité à l'état des biens majoratisés, soit par l'inscription hypothécaire, soit par le timbre spécial qui frappe les inscriptions des rentes et des actions immobilisées.

XV. Une autre grave objection (nous l'avons déjà présentée plus haut), c'est que l'établissement des majorats en France n'a eu pour but que de créer une nouvelle noblesse, ou, plus tard, de redonner des forces à la noblesse ancienne, en accolant aux titres nobiliaires l'influence et l'éclat de la fortune. Or, les titres de noble se étant aujourd'hui supprimés, il semble que leurs auxiliaires légaux, qui sont les majorats, doivent également disparaître. L'accessoire, dit-on, ne peut échapper au sort du principal.

A cet argument il y a plusieurs réponses à faire.

1° Il est vrai que, d'après les statuts impériaux, les titres de noblesse étaient attachés à la possession des majorats, et, par conséquent, se transmettaient avec ceux-ci. Mais la Charte de 1814, en déclarant que l'ancienne noblesse *reprenait ses titres*, leur avait implicitement rendu leur transmissibilité originaire et indépendante de l'existence d'un majorat. On voit même que plusieurs ordonnances royales avaient dispensé de l'obligation d'en former un pour être investi d'un titre de pairie transmissible. De là il est arrivé que, surtout avant l'ordonnance du 10 février 1824, qui avait de nouveau essayé de rattacher aux majorats la transmissibilité de la noblesse, on en a créé beaucoup sans avoir en vue le moins du monde la conservation d'un titre. Tout ce que voulaient les fondateurs c'était, en réalité, de faire pour leur descendance des *substitutions fidéicommissaires perpétuelles*, à l'imitation de celles qui étaient si communes en France avant la révolution de 1789; leur unique but était d'assurer la conservation du nom et de la grande existence de leur famille. Nous voyons d'ailleurs cet usage très répandu dans une partie des États de l'Amérique du Nord, où certes il ne s'agit pas d'entretenir une noblessa et des titres aristocratiques.

2° Mais admettons, si l'on veut, que les majorats soient demeurés sous la Restauration ce qu'ils étaient sous l'Empire, une annexe et une condition de titres de noblesse: il n'en faut pas moins (et c'est ici le point capital) reconnaître que la loi de 1835 les a notablement modifiés, et, à vrai dire, transformés. Toute la discussion des Chambres, de 1831 à 1835, en fait foi. En réalité, la loi du 12 mai a réduit les majorats à l'état de simples substitutions, en les limitant à deux degrés seulement, ce qui est une reproduction évidente de l'ancien droit français (1) sur la durée des substitutions. C'est d'ailleurs ce qui a été dit et répété par M. Siméon, rapporteur à la Chambre des pairs, et par plusieurs autres orateurs. On fixait donc ainsi un terme prochain à la durée des majorats; on en faisait la liquidation définitive: car on n'en laissait subsister que ce qu'il fallait pour épargner, au moins dans la très grande majorité des cas, les droits déjà nés et acquis. Mais quant aux titres, le législateur de 1835 ne s'en occupait en aucune façon. D'une part, leur valeur était fort amoindrie depuis le nouveau Code pénal de 1832, qui permettait à chacun d'usurper impunément des qualifications nobiliaires, et, d'autre part, chacun savait très bien que la noblesse, maintenue telle quelle par la Charte de 1830, était tout à fait indépendante de la possession d'un majorat.

XVI. Aujourd'hui la Constitution déclare « abolis à toujours tous titres nobiliaires; » cette abolition, déjà réalisée dans l'opinion et dans les mœurs, n'a guère attiré l'attention des parties intéressées et du public; la vanité n'a pu en ressentir qu'une très légère blessure. Ce qui émeut aujourd'hui, ce qui préoccupe les esprits, c'est la peur des atteintes qui seraient portées aux biens, à la fortune, au patrimoine des particuliers. Est-ce donc le moment de venir déranger un ordre établi dans les intérêts des familles, et de réviser ce qui a dû être regardé comme une sorte de compte clos et arrêté? N'est-il pas à craindre que de pareilles mesures n'excitent des regrets, des mécontentemens, des haines, si dangereux pour un gouvernement naissant? Le puritanisme scrupuleux qui ne veut pas laisser aux majorats de biens particuliers les quelques années de durée qui leur restent ne paraîtra-t-il pas surtout capricieux et tyrannique, lorsqu'on verra le législateur tolérer l'existence paisible et indéfinie des majorats dits *de propre mouvement*, qui ont été fondés avec les biens de l'Etat? Disons le encore, il faut soigneusement éviter aujourd'hui ce qui troublerait les intérêts privés et notamment les arrangemens de famille. Et ce parti est d'autant plus sage qu'aucune raison politique sérieuse ne vient ici à la traverse: car, en général, on ne se préoccupe guère de l'existence des majorats, et nous ne voyons éclater contre eux aucune manifestation de l'opinion populaire.

Sans doute, et nous nous empressons de le dire, il faut réformer les imperfections de la loi de 1835, puisque l'occasion s'en présente; il est bon même de hâter l'extinction des majorats par de sages innovations: rien de mieux, et nous allons vous en présenter les moyens. Mais il convient aussi d'opérer ces changemens avec une sage mesure, ou, en d'autres termes, de ne point toucher à ce qui peut être considéré comme *droits acquis*.

XVII. Il est bon de remarquer, relativement aux intérêts de l'Etat lui-même, que le régime actuel est loin de lui être aussi désavantageux qu'on pourrait le croire. D'un côté, il est vrai, l'Etat perd sur les biens majoratisés les droits de mutation qu'il en retirerait s'ils étaient dans le commerce. Mais, d'un autre côté, lorsque le majorat est transmis à un descendant du titulaire, l'Etat peut faire un bénéfice plus considérable que s'il s'agissait d'une transmission ordinaire à titre de succession. En effet, outre un demi-droit, perçu à titre de transmission équivalente à celle de l'usufruit (2), le nouveau titulaire doit au fisc un cinquième de la première année du revenu des biens (3), valeur égale à celle que paie un héritier en ligne directe s'il s'agit d'immeubles, et quadruple s'il s'agit de meubles. Ajoutons, ce qui est digne de remarque, que non seulement le cinquième du revenu, mais encore le droit de transmission à titre d'usufruit, sont payés sur les rentes des majorats, qui sont forcément immobilisées tandis qu'en règle ordinaire les rentes sur l'Etat sont affranchies de tous les impôts de mutation.

XVIII. D'après ces motifs, le Comité a décidé, à une très grande majorité, que les droits des appelés déjà nés ou conçus demeureraient intacts. Il a ensuite arrêté, à l'unanimité, qu'il fallait régler les points suivans, qu'on trouvera plus loin formulés en un texte de loi:

1° Trancher la question à laquelle ont donné lieu les mots: *institution non comprise*, de l'art. 2 de la loi du 12 mai 1835, mots qui paraissent d'abord fort clairs, mais sur le sens desquels plusieurs passages des rapports faits dans les chambres ont jeté de l'incertitude; par suite, décider, en s'attachant au sens naturel des termes et à l'opinion la plus générale, que la transmission ne peut avoir lieu qu'à deux degrés, à partir de la personne sur la tête de qui le majorat a été établi ou institué; que, par exemple, le majorat ayant été fondé par l'aïeul, il passera au fils, puis au petit-fils, entre les mains duquel les biens deviendront libres. On sait que, dans tous les temps, le législateur a procédé par voie d'interprétation réglementaire, afin de trancher pour l'avenir des questions obscures et de tarir ainsi des sources de discussions et de procès;

2° Déclarer que les biens des majorats deviendront libres entre les mains des titulaires actuels, lorsqu'il n'existera aucun appelé. Il est évident que cette mesure ne peut léser aucun intérêt proprement dit. En même temps prévenir ici, par l'intervention de la magistrature et à l'aide de moyens puisés dans la loi civile, le danger d'expropriations trop brusques, qui pourraient être désastreuses dans les circonstances actuelles;

3° Supprimer la retenue annuelle du dixième, prescrite par l'article 6 du décret du 1er mars 1808, sur le revenu des majorats qui sont en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque, et organisée, quant aux rentes seulement, par le décret du 4 juin 1809. Aux termes de ce dernier décret, les arrérages du dixième des rentes doivent être touchés par la Caisse d'amortissement et employés par elle en acquisitions de nouvelles rentes. Le but de cette retenue était d'élever successivement le chiffre du revenu, afin que la dépréciation probable de l'argent fût insensible aux générations futures, et n'affectât point l'opulence relative qu'on voulait leur assurer. Mais aujourd'hui ce motif n'a plus de valeur, puisque les majorats doivent s'éteindre dans un temps assez court pour que l'on n'ait pas à craindre une diminution sensible dans la valeur de l'argent. Conserver cette retenue serait tout simplement enrichir le futur possesseur aux dépens du possesseur actuel. Aussi des jurisconsultes distingués, tels que feu M. Parant, qui a approfondi cette matière dans un travail des plus remarquables, ont-ils paru regretter que le changement que nous proposons n'ait pas déjà été accompli dans la loi du 12 mai 1835;

4° Déterminer les droits de mutation qui doivent être payés lors de la transmission du majorat. A cet égard, la législation actuelle présente, comme on l'a vu plus haut, une certaine complication qu'il sera bon de faire disparaître.

D'abord, aux termes de l'article 6 du premier décret du 24 juin 1808, les mutations par décès des biens composant un majorat donnent ouverture à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe. Ce droit est imposé à l'appelé et à la veuve par proportion (1). Ensuite, d'après le décret du 4 mai 1809 (articles 14 et 29), le successeur qui réclame le titre d'un majorat, est tenu de payer un cinquième du revenu du majorat, dont moitié doit appartenir à la Légion-d'Honneur, et moitié au sceau des titres, aujourd'hui à l'Etat. Or, ce cinquième du revenu peut être compris comme équivalent, en terme moyen, à 1 0[0 du capital. En sorte que le nouvel appelé se trouve, en définitive, payer, tant à l'Etat qu'à la Légion-d'Honneur, 1 et 1[2 0[0 du capital, c'est à dire 1[2 0[0 de plus qu'un autre successible en ligne directe. Mais il faut observer que dans la pratique le cinquième du revenu se paie mal, parce que les nouveaux appelés se mettent fort souvent en possession des biens, sans demander au ministère de la justice l'investiture du majorat et la délivrance des lettres-patentes. Il conviendrait donc de simplifier ces perfections, en établissant un droit uniforme, qui serait celui de la mutation ordinaire de propriété en ligne directe. Le droit serait ainsi de 1 p. 100, tant sur les immeubles réels que sur les actions de la Banque et les rentes, actions et rentes qui ont été immobilisées aux termes des statuts.

5° Déclarer, pour éviter toute incertitude, que les titulaires qui voudront, dans les cas prévus par la loi, libérer les biens de leurs majorats, et, en conséquence, obtenir la main-levée de l'inscription hypothécaire ou la mobilisation des actions et des rentes, devront, à cet effet, s'adresser au ministre de la justice, et, au cas de refus de sa part, aux Tribunaux, qui prononceront comme sur toute autre question de propriété. Cette marche est conforme à l'esprit des décret du 4 mai 1809 (art. 5 et 18) et du 14 octobre 1811 (art. 7).

XIX. M. Parieu avait ajouté à son projet des mesures de précaution pour la conservation du droit des veuves, droit établi d'abord par le décret du 1er mars 1808 (art. 48, 49 et 50), rappelé dans plusieurs actes postérieurs, et qui varie de qualité suivant que le majorat est régulièrement transmis, éteint ou transporté. Tel est l'objet de son art. 2. Le Comité, de son côté, avait cherché à améliorer et à compléter cet article par une rédaction à laquelle M. Parieu a donné son assentiment. Mais, depuis, nous avons reconnu que l'article dont il s'agit était superflu et ne ferait qu'embarrasser notre nouvelle loi. Le décret du 1er mars 1808 n'a jugé nécessaire aucune disposition du même genre dans l'intérêt des veuves des titulaires, quoiqu'il règle en termes exprès la quotité de la pension due après l'extinction des majorats. Rien de semblable non plus dans les décrets et ordonnances postérieures. Enfin, le même silence est gardé par la loi du 12 mai 1835, qui était déjà venue assurer, pour une époque plus ou moins éloignée, l'anéantissement des majorats de biens particuliers. Pourquoi donc nous montrerions-nous plus que le législateur de toutes les époques, plus que l'Empire lui-même, d'une vigilance scrupuleuse pour la pension des veuves douairières, auxquelles, pour le dire en passant, le décret du 1er mars impose quelquefois la condition de demeurer en viduité? Si elles réclament leurs droits, les Tribunaux ordinaires prononceront; il est même à remarquer que la compétence des Tribunaux sur ce point se trouve déjà écrite en termes formels dans le décret du 14 octobre 1811.

§ II.

XX. Nous passons maintenant aux substitutions permises par la loi du 17 mai 1826.

Ici les principes sont beaucoup plus faciles à poser, parce que la matière appartient au pur droit civil.

On sait que la loi du 17 mai 1826, sans abroger complètement la règle de droit commun qui repousse les substitutions (Code civil, art. 896), y a pourtant dérogé d'une manière beaucoup plus large que ne l'avait fait le Code civil. Ainsi, d'après cette loi, la libéralité avec charge de conserver et de rendre à la mort du grevé peut être conférée, non seulement comme l'avait autorisé le Code, au fils ou à la fille, et, à leur défaut, au frère ou à la sœur du disposant, mais à une personne quelconque. De plus, la restitution peut être ordonnée au profit d'un ou de plusieurs enfans du grevé, tandis que le Code ne la validait qu'en faveur de tous les enfans nés et à naître sans distinction. Enfin, la charge de restitution est permise jusqu'au deuxième degré, tandis que le Code ne l'autorisait qu'à un seul degré.

La nation accueillit cette innovation avec un sentiment de défaveur très marqué. On comprenait que le but des novateurs était de réformer la grande propriété, pour recréer, autant que possible, en France un esprit aristocratique. On avait vu d'ailleurs les nouvelles substitutions se présenter en compagnie du droit d'aînesse, lequel, en définitive, avait été repoussé par les Chambres. Depuis longtemps, l'opinion générale des hommes qui ont étudié ces matières est qu'il faut en revenir purement et simplement aux règles du Code civil, qui a restreint les substitutions dans d'étroites limites, en évitant même, par une sorte de répugnance, d'employer le mot de substitution, depuis longtemps devenu odieux.

Aussi, après 1830, la chambre des députés avait-elle voulu englober, pour ainsi dire, dans la même proscription les substitutions et les majorats; mais la chambre des pairs n'entra point dans cette pensée, et tout en abolissant les majorats, elle pensa que la loi de 1826 devait être maintenue, comme tendant à combattre le morcellement excessif des fortunes. Et ici cependant, selon nous, la raison était du côté de la chambre des députés; car l'avantage qu'on prétendait attacher à la loi de 1826 est des plus douteux, tandis qu'il y avait un inconvénient certain à froisser les mœurs de la nation, en s'écartant de l'esprit prudent et modéré qui avait présidé à la rédaction du Code civil. Dans la pensée des rédacteurs de ce Code, les substitutions ne devaient être permises que pour assurer des alimens à la descendance de l'auteur de la libéralité, ou à ses neveux et nièces s'il ne laissait pas de descendans. Les auteurs du Code étaient loin de vouloir retenir des biens hors de la circulation pour les agglomérer dans les mains d'un petit nombre de privilégiés. Les substitutions qui tendent à ce but produisent, sans compensation véritable, une grande partie des inconvéniens attachés aux majorats, c'est-à-dire, outre l'entrave mise à la circulation des biens, l'altération du crédit et la multiplicité des procès. Ce sont ces mêmes inconvéniens qui avaient déjà fait abolir les substitutions en 1792.

Il n'y a donc pas de difficulté à proclamer aujourd'hui en principe l'abrogation de la loi du 17 mai 1826.

XXI. Mais il reste à décider ce que deviendront les substitutions déjà faites en vertu de cette loi. Conserveront-elles, ou non, leurs conséquences pour l'avenir? Si la négative est admise, les biens substitués devront être immédiatement rendus libres entre les mains des grevés actuels.

Ici nous nous sommes trouvés d'accord avec M. Parieu pour maintenir le droit des appelés qui seraient déjà nés ou conçus au jour de la promulgation de notre loi. En effet, le droit aux biens de substitution ne se rattache point à la transmission d'un titre de noblesse; il est purement pécuniaire, et forme une partie du patrimoine de l'appelé. On objectera peut-être qu'en 1792 la loi abolitive des substitutions a voulu que les biens substitués devinssent tout de suite libres entre les mains des grevés; mais chacun sait qu'à cette grande époque de notre histoire, l'ardeur des réformes a plus d'une fois entraîné le législateur au-delà des limites de la justice et du bon droit.

D'ailleurs, avant 1792, les substitutions avaient donné lieu à des abus crians, ce qui explique la réaction violente qui vint les atteindre. Mais de nos jours rien de semblable: les substitutions de la loi de 1826, toujours peu nombreuses, et, pour ainsi dire, perdues dans la masse énorme des transactions sociales, n'ont point produit, à beaucoup près, le mal qu'on avait pu en attendre. Rien n'empêche donc le législateur de les faire disparaître sans violence, en ménageant avec prudence la transition du régime ancien au régime nouveau.

Votre Comité de législation vous propose donc de décider que les substitutions faites jusqu'à ce jour, en vertu de la loi du 17 mai 1826, seront maintenues au profit de tous les appelés, à un ou à deux degrés, suivant le cas, toutes les fois que ces appelés seront déjà nés ou conçus.

A cela il faut ajouter que l'appelé, dont le droit se trouve ainsi maintenu, devra souffrir le concours des autres appelés qui, ayant été conçus depuis la nouvelle loi, ne pourraient, s'ils étaient seuls, prétendre au bénéfice de la substitution. Si, par exemple, la substitution avait été faite au profit des enfans mâles du grevé, et que, lors de la promulgation de la loi actuelle, un seul enfant mâle fût conçu, on devrait faire venir en concurrence avec celui-ci tous les autres enfans mâles qui survivraient à leur père. Ne pas admettre ce résultat, ce serait marcher en sens inverse du but que l'on veut atteindre, puisque, dans le cas dont il s'agit, on aggraverait encore l'inégalité résultant du titre entre les enfans du même grevé, ce qui est inadmissible.

XXII. Telles sont les dispositions qui nous ont paru les plus propres à concilier, en cette matière, l'intérêt général avec les intérêts privés.

Le projet de loi que nous vous présentons a obtenu (nous l'avons déjà dit en commençant) l'assentiment des hommes les plus compétens, soit de la magistrature, soit du Barreau, soit enfin des hommes initiés à la pratique la plus intime de ces sortes d'affaires, à raison des travaux dont ils sont chargés dans les deux ministères de la justice et des finances. Plusieurs d'entre eux nous ont même affirmé que la loi nouvelle serait pour l'Etat et pour les particuliers un véritable bienfait. Le Comité espère donc que vous voudrez bien l'accueillir et lui donner votre sanction.

Projet de loi sur les majorats et sur les substitutions.

Art. 1er. — Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

Art. 2. — Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi.

S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

Art. 3. — Pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi, lorsqu'une saisie sera pratiquée sur les biens devenus libres en vertu de l'article précédent, les juges pourront toujours, quelle que soit la nature du titre, appliquer l'article 1244 du Code civil, et surseoir aux poursuites ultérieures pendant le délai qu'ils détermineront.

Art. 4. — Il n'est rien innové quand au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'Etat ou des actions de la Banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

Art. 6. — Sont abrogées, relativement aux majorats de biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808 (art. 6) et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième du revenu des rentes sur l'Etat ou des actions de la Banque.

Art. 7. — La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe.

La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir.

Il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve.

Art. 8. — La loi du 17 mai 1826 sur les *substitutions* est abrogée.

Art. 9. — Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi.

Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentans, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

(1) Voyez l'ordonnance de 1747, *sur les substitutions*, titre 1, art. 30 et 31.

(2) Premier décret du 24 juin 1808, art. 6.

(3) Décret du 4 mai 1809, art. 14 et 29.

(1) Voyez quant aux droits de la veuve les articles 48 et 49 du deuxième décret du 1er mars 1808.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De François Caville fils, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aveyron, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'un double parricide sur les personnes de son grand père et de sa grand'mère; — 2° De Jean Balitran (Aveyron), vingt ans de travaux forcés; tentative de viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Pierre Crouy dit Paulin (Seine), vingt ans de travaux forcés; viol d'une jeune fille de moins de quinze ans; — 4° De Mathurin Girault (Indre-et-Loire), quatre ans de prison, vol et complicité de vol, la nuit, en réunion de plusieurs avec escalade, maison habitée; — 5° Des nommés Pierre, enfant naturel et Antoine Poux (Aveyron, vol qualifié, cinq ans de réclusion et un an et un jour de prison; — 6° D'Antoine et Etienne Baille, père et fils, vol par un ouvrier au préjudice de son maître; — 7° De Jean Pierre Alexandre (Seine-Inférieure), vol qualifié; — 8° D'Elie-Saturnin Coët (Seine), travaux forcés, tentative de meurtre; — 9° De Guillaume Champollier (Loire), cinq ans de réclusion, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 10° D'Onuffre Serpentier (Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement), deux ans de prison, faux en écriture de commerce.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignations d'amendu et de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'intruction criminelle:

1° François Rouanet, condamné à six mois de prison par la Cour d'assises de la Seine, pour outrage à la morale publique et religieuse; — 2° Jean Walter, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, à une peine correctionnelle pour rupture de ban; — 3° Louis Auriol, gérant du journal *le Montagnard*, condamné correctionnellement par la Cour d'assises de l'Hérault, comme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; — 4° Le sieur Benjamin Kulmann, garde national, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Colmar, du 2 septembre dernier.

La Cour a donné acte à Gilles Denet, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui le condemne à six ans de réclusion pour tentative de vol avec effraction.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Ire session de 1849.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Un crime horrible fut commis dans la nuit du 29 au 30 avril dernier, à Bléneau, dans une petite ferme appelée les Trottards, faisant partie de l'habitation de M. Marie, ancien ministre de la justice. Un vieillard, le sieur Brochet, était tué d'un coup de pistolet, et son corps était couvert de blessures faites avec une arme tranchante, comme un poignard ou un tranchet; sa femme, âgée de

soixante-seize ans, était également frappée par les assassins, qui, après l'avoir contrainte à leur livrer tout l'argent qu'elle possédait, la laissaient pour morte sur le carreau, où elle venait de tomber évanouie ; et sa sœur, la veuve Judrin, entendant la détonation de l'arme à feu, se précipitait toute nue sous son lit, puis, les meurtriers partis, accourait au secours de la femme Brochet, la rejoignait au milieu des ténèbres, passait avec elle par-dessus le cadavre du vieillard étendu sur le seuil, et, toutes deux, se soutenant l'une l'autre, tombant à chaque pas, allaient chercher un refuge chez le sieur Mourion, jardinier de M. Marie.

Les auteurs de cet affreux assassinat ne pouvaient demeurer longtemps inconnus. On apprit, dès le lendemain, qu'un nommé Gravot, manouvrier à Bléneau, et déjà repris de justice, n'était rentré chez lui qu'entre deux ou trois heures du matin. Sa femme raconta, le matin, à ses voisines que son mari lui avait paru extrêmement agité, qu'il se frappait la poitrine, et que, chose inouïe, ce n'était pas contre elle, mais bien contre lui-même qu'il semblait si fort irrité.

Il s'endormit, toutefois, dans le lit que celle-ci venait de quitter. A son réveil, lorsque déjà sans doute l'indiscrétion de sa femme était commise, il lui raconta, pressé par ses questions, l'assassinat des époux Brochet : il y avait assisté ; il en signale les auteurs : c'étaient Paquet et Raveau son beau-père; la femme Raveau avait été leur complice. Gravot fut immédiatement arrêté. Il résista d'abord aux interpellations qui lui furent adressées ; puis, confronté avec sa femme, il avoua tout. Voici ses révélations :

Rencontré par Paquet dans la soirée du 29 avril, celui-ci l'avait engagé à l'accompagner pour une pêche qu'il se proposait de faire pendant la nuit. Il avait accepté, et à minuit, Paquet, Raveau et la femme Raveau vinrent l'éveiller près du mur du cimetière, au pied duquel il s'était couché pour attendre Paquet. Tous quatre, ils marchèrent alors jusque dans la cour du petit bâtiment habité par les époux Brochet. Là, il fut mis en observation. Pendant qu'il était ainsi en faction, le chien du jardinier fit, à plusieurs reprises, et le jardinier confirme ce fait, entendre ses aboiemens. Enfin, la lumière de l'habitation principale s'éteignit. Paquet, qu'il avait rejoint, et qui était toujours accompagné de son beau-père Raveau, se mit à frapper à la porte des époux Brochet, en disant : « Père Brochet, levez-vous ! » Le vieillard se leva, en effet, et vint à sa porte. Mais à peine l'eut-il entr'ouverte, que Paquet lui demande la bourse ou la vie. Et, sur son observation que Paquet ferait mieux de se coucher que de faire un pareil métier, Brochet fut frappé à bout portant d'un coup de pistolet qui le renverse à terre. Il eut la force d'appeler encore sa femme ; mais aussitôt des coups de tranchet et de serpe achevèrent le malheureux. Sa femme s'était jetée à bas de son lit ; mais, après qu'on l'eut pressée de donner son argent sans lui permettre d'allumer sa chandelle, elle aussi avait été renversée sur le carreau de sa chambre et avait perdu connaissance sous les coups de tranchet et de serpe, qui lui avaient été violemment portés. La somme qu'elle avait remise aux assassins était de 4 à 500 francs. Elle a déclaré depuis qu'ils avaient encore enlevé 300 fr. environ, parmi lesquels se trouvaient deux pièces d'or. Les blessures étaient constatées, les objets volés désignés, les auteurs de ces crimes signalés.

Des perquisitions et une déposition d'une fille Madelaine Boutot sont venues bientôt établir entre les crimes et leurs auteurs présumés des rapports qui ont confirmé les déclarations de Gravot et de la femme Brochet. On avait saisi, en effet, au domicile commun de Paquet et des époux Raveau un pistolet, une trousse de six tranchets, enfin, une serpe, dite *gojard*, tous instrumens s'appliquant parfaitement, au dire des hommes de l'art, à la nature des blessures faites aux époux Brochet. Un cheveu, adhérant encore à la serpe, fut même déclaré semblable à ceux du sieur Brochet. Quant au vol, on avait trouvé chez les époux Raveau de l'argent, qu'ils ont déclaré tenir de Paquet; et une fille Boutot, le lendemain de l'assassinat, avait vu aux mains de Paquet une bourse garnie de nombreuses pièces de 5 fr., parmi lesquelles se faisaient remarquer deux pièces d'or. Bientôt d'autres révélations se produisirent. Raveau et sa femme déclarèrent que Paquet leur avait fait l'aveu de l'assassinat des époux Brochet et du vol par lui commis.

Ces révélations, ce fut la femme Raveau qui les fit. D'abord elle niait toute participation au crime. Cependant elle reconnut qu'elle avait fait disparaître des vêtemens de Paquet, en les lavant, les taches de sang qui les souillaient. Raveau avait ignoré jusqu'alors les déclarations de sa femme, et il avait cru devoir se tenir dans un système complet de dénégations. Pour l'y faire renoncer, M. le juge d'instruction le mit en présence de sa femme ; et lorsque celle-ci lui eut déclaré que l'affaire était connue, qu'il fallait tout avouer, un cri de désespoir échappa à Raveau : « Nous sommes perdus ! » dit-il ; et sans doute ses aveux allaient devenir complets, lorsque sa femme l'interpella vivement de ces mots : « Non, non, il n'y a rien pour nous ! » Raveau s'est borné à signaler Paquet comme l'auteur de l'assassinat, révélations que les deux époux ont répétées en présence de Paquet lui-même, qui, à Gravot, aux époux Raveau, à la fille Boutot, s'est borné à opposer de froides dénégations.

Toutefois, dans la prison, en présence d'un témoin et dans un moment de mécontentement occasionné par le refus que Raveau lui avait fait d'une pièce de cinq francs, Paquet aussi a laissé échapper des exclamations accusatrices : « Ah ! le vieux gueux ! demandez-lui donc où il était avec son gojard à une heure du matin ; qu'il fasse attention ! Je vais parler ; sa tête en dépend comme la mienne ! » Révélation concentrée, arrêtée par la crainte de se compromettre lui-même, mais qui n'en vient pas moins confirmer énergiquement la déclaration de Gravot, tant sur le compte de Paquet que des époux Raveau. Gravot est décédé, mais jusqu'à sa dernière heure, et en parfaite connaissance, il a persisté à soutenir tout ce qu'il avait dit de Paquet et de Louis Raveau, comme auteurs des crimes commis chez les époux Brochet, et de la femme Raveau, qu'il a toujours signalée comme leur complice.

Jean Paquet, Louis Raveau et Marie Jeantier femme Raveau comparaissent donc seuls sur le banc des accusés. Ils ne manifestent aucune émotion. La physionomie de Paquet est empreinte de ruse et d'énergie ; sa belle-mère porte une grande attention aux interrogatoires de ses co-accusés et aux dépositions des témoins ; tous les trois ne répondent que par des dénégations aux questions qui leur sont adressées. Ils rétractent, à l'audience, les dénonciations réciproques qu'ils auraient faites dans la prison.

Vingt-six témoins ont été assignés. Nous remarquons parmi eux la veuve Judrin, qui semble accablée par la souffrance, et par le souvenir de la nuit qu'elle a passée à la ferme des Trottards, où, fort heureusement pour elle, les assassins ignoraient sa présence.

Tous les témoins confirment les faits que nous avons racontés.

Le jury, après une délibération de trois heures, rapporte un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

La Cour condamne Paquet aux travaux forcés à perpétuité, Raveau à quinze années de la même peine, et la femme Raveau à six ans de réclusion. La foule qui, pendant deux jours, a envahi la salle d'audience, se retire plus émue de ce long débat que les condamnés eux-mêmes, et que Paquet surtout, qui semble satisfait d'avoir échappé à une peine plus terrible.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

Voici le résultat du scrutin électoral qui a eu lieu à Tours, le 8 janvier, pour remplacer M. César Bacot :

Electeurs inscrits,	90,406
Votans,	33,003
MM. le général d'Ornano,	17,791
Piscatory,	10,893
Nioche,	4,045

M. le général d'Ornano a été proclamé représentant.

— La femme Gosselin et le nommé Manceau, qui comparaissent devant le jury, ont, avant le terme fixé par les usages, et sans en avoir reçu la mission, opéré le déménagement du sieur Cretté, mécanicien à Vaugirard. Ce sieur Cretté, il faut bien le dire, a été un peu puni par où il avait péché. Il rencontre une femme au bal, et il lui demande si elle veut venir chez lui pour tenir son ménage. Cette femme, c'était l'accusée Marinette Gosselin. Cette imprudence a coûté cher au pauvre Cretté.

M. le président : Femme Gosselin, vous êtes entrée chez le sieur Cretté pour faire son ménage ?

L'accusée : Il m'a emmenée pour être sa femme.

D. Et vous avez vécu avec lui comme si vous étiez sa femme ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Combien de temps ? — R. Vingt-quatre heures. (On rit.)

D. Comment ! vingt-quatre heures ? Vous êtes donc partie de suite ? — R. J'ai passé qu'une nuit avec cet homme. Est-ce que je le connaissais, moi !

D. Vous êtes inscrite à la police ? — R. Oui, j'avais des besoins.

D. Vous avez fait introduire Manceau dans le logement de Cretté, et vous avez tout enlevé ? — R. Tout ce que nous avons pu emporter.

Manceau a de déplorables antécédens. Il a été condamné déja deux fois pour vol. Il était cependant parvenu à se faire admettre dans la garde mobile ; il dit qu'il n'a pas déserté, mais qu'il est parti *sans prévenir ses chefs*.

Cretté raconte son aventure du bal des *Deux-Amis*. « J'emmenais madame pour tenir mon menage, mais pas pour le déménager, bien sûr; c'est cependant ce qu'elle a fait. Le matin quand je pars pour mon travail, elle me dit : Petit, laisse-moi donc ta clé ? — Quelle clé ? — La clé de ton armoire, donc ? — Bah ! — C'est comme ça. — Qu'est-ce que t'en veux faire de ma clé ? — Comment, qu'elle me dit, t'as donc pas confiance en moi ? Comment veux-tu que je nettoie tes affaires. — C'est juste, que je lui dis, et je lui donnai ma clé.

Quand je rentrai, je trouvai mes affaires, comme elle l'avait promis : complèment *nettoyées*.

Un rire général accueille cette expression prise par le témoin dans le sens que leur donnent d'ordinaire les voleurs. La femme Gosselin rit plus fort que tout le monde.

M. le président : Femme Gosselin, vous avez tort de rire ainsi.

L'accusée : C'est plus fort que moi.

M. le président : Cretté a eu tort de vous emmener, mais votre conduite a été bien légère.

Le témoin : C'est une connaissance qui m'a coûté bien cher.

La femme Gosselin, d'un air piqué : Malhonnête, c'était trop cher peut-être ?

M. le président : Femme Gosselin, encore une fois, je vous engage à avoir une meilleure tenue à l'audience.

Les deux accusés, déclarés coupables sans circonstances atténuantes, ont été coudamnés à cinq années de réclusion.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Dufour, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Bonfils, faux en écriture privée, usage; Royer, vol commis avec effraction. Le 17, Baurt et Dumont, faux en écriture de commerce. Le 18, Chateau, vol par un ouvrier où il travaillait; Gonin, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; fille Chauveau, idem. Le 19, Gillet, Dutranoy et fille Dutranoy, viol commis de complicité par aide et assistance sur une jeune fille; femme Barbisié, vol par une domestique; Delente, Pillot, Baudon et Benard, discours séditieux prononcés dans des clubs. Le 20, Goetmaekers, banqueroute frauduleuse; Bruniaux, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Decagny, vol dans un dépôt public. Le 22, Gille, faux en écriture authentique; Remy, idem et vol par un salarié; Bellenger, délit de presse, écrit intitulé : *Simple rapprochement*. Le 23, fille Drouillard, abus de confiance par une domestique; Bertin, Poupin et Dancourt, vol avec fausses clés; Augros, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 24, Bela et Thibous, faux en écriture authentique; fille Duffet, vol par une domestique; Bernard, Debonnard et Duponey, provocation à la haine des citoyens par des discours proférés dans des clubs. Le 25, Soin, banqueroute frauduleuse; Gasnier, contrefaçon et émission de fausse monnaie; Brion, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 26, Eraut et Basset, faux en écriture de commerce; Cosmans, vol par un domestique; Monbrial de Bassignac, délit de presse, écrit intitulé : *La Casquette du Père Duchesne*. Boigneaux, assassinat sur sa femme. Le 29, Leclerc et Devis, vol commis de complicité, la nuit, sur un chemin public, avec violence; Crochet, vol avec escalade et effraction; Giroux, vol avec effraction par un serviteur à gages. Le 30, fille Ravet, vol par une domestique; femme Morvelle, idem; Piu, détournement par un salarié. Le 31, Rondet père et fils, outrage à la morale publique et religieuse par la mise en vente de gravures obscènes; Duchêne, excitation à la haine du Gouvernement, journal *le Peuple*.

—Dans une plainte réciproque en voies de fait par Mlles Félicie et Clémentine, toutes deux couturières, toutes deux majeures, toutes deux habitant la même maison, on appelle un témoin : c'est la veuve Cormier, habituellement portière, et rempailleuse de chaises à l'occasion.

M. le président l'engage à lever la main et à jurer de dire la vérité.

La veuve Cormier passe un cabas du bras droit au bras gauche, lève la main tant haut qu'elle peut la lever, et dit :

—Je jure de ma vie, de mes jours, de ne plus jamais acheter des copeaux pour n'importe quel locataire que ce soit, homme, femme ou autre; car depuis que j'ai eu la faiblesse d'en faire mesurer deux boisseaux pour ces deux dames, le feu est à la maison.

M. le président : Il faut, avant tout, jurer de dire la vérité.

La veuve Cormier : Bien entendu, la vérité, toujours ! mais du même coup je lève la main que pour les copeaux, je n'en achèterai plus ni pour or ni pour argent. C'est bon de vous dire la chose comme elle a commencé. Mlle Félicie n'est pas mal paresseuse, tout comme Mlle Clémentine; pour lors, ça se lève tard, et quand le marchand de copeaux passe à des huit heures et demie neuf heures du matin, ça n's'est pas encore débarbouillé les yeux.

M. le président : Parlez-nous des coups, et dites quelle est celle des deux prévenus qui a commencé à en porter à l'autre.

La veuve Cormier : Les coups, c'est la finition, mais c'est les copeaux et les torchons qui sont cause de tout ; faut bien vous entretenir des torchons et des copeaux ; après ça, mon magistrat, voyez-vous, laissez-moi aller mon bonhomme de chemin, vu que je perds facilement la boule, et que ça serait comme avec défunt Cormier; quand il me contrecarrait dans ma conversation, ça finissait toujours par des disputes.

M. le président : Allons, déposez comme vous l'entendrez, mais tâchez d'arriver le plus vite possible aux voies de fait.

La veuve Cormier : Des voies de *faites* pour ces demoiselles ! par seulement des demi-voie, ni même des quarts de voie ! Plus souvent que ça va au chantier faire du bois ; ça s'échauffe avec des cotterets et des copeaux, et encore c'est la portière qui les achète ; vous allez voir si je mens.

Pour lors, se trouve que le 3 de novembre, à dix heures du soir, Mlle Félicie descend à ma loge avec un torchon, me faisant la supplication de lui acheter le lendemain matin un boisseau de copeaux de 10 centimes. Un moment après, Mlle Clémentine descend avec un autre torchon pour me dire de lui acheter un égal boiss au de copeaux de même prix ; c'est bien. Moi, le lendemain matin, qu'est-ce que je fais ? J'entends crier le marchand de copeaux ; je lui en fais mettre un boisseau dans un torchon, un boisseau dans l'autre ; je paie ; je porte les deux torchons dans ma loge ; je prends tranquillement mon café et j'attends ces dames. Mlle Félicie vient la première et prend un torchon de copeaux, c'est bien. Un moment après, Mlle Clémentine arrive, va pour prendre son torchon de copeaux, mais elle recule comme si elle était piquée, en me disant : « Mme Cormier, ce n'est pas là mon torchon. — Si ça n'est pas votre torchon, je lui réponds affablement, ça sera celui de Mlle Félicie qui vient de prendre le vôtre ; allez faire le petit changement, ça ne me regarde pas et je vous préviens que tout ça m'embête et que je ne veux plus faire vos commissions de copeaux, vu que ça n'est pas déjà si agréable pour une concierge d'avoir des locataires à copeaux, la chose étant physique qu'on ne peut pas avoir raisonnablement une bûche sur un boisseau de copeaux du prix de 10 centimes.

M. le président : Très bien ; le Tribunal comprend maintenant la cause de la puerelle : elle est dans l'échange des torchons. Maintenant, dites-nous qui a frappé la première.

La veuve Cormier : Oui, il y en avait un vieux et un bon ; toutes les deux voulaient avoir le bon. Les torchons n'étant pas marqués, ça devenait embarrassant ; c'est alors que j'ai annoncé à tous les locataires que les copeaux je n'en aeheterais pour personne que dans du linge marqué.

Après ce long préambule, la veuve Cormier, bien à contre-cœur, déclare ne rien savoir de la dispute ; elle n'a pas vu frapper.

D'autres témoins ont été plus heureux : ils ont tout vu, tout entendu, et de leurs déclarations il résulte que les deux couturières parlaient en même temps, s'injuriaient simultanément et se faisaient sauter leur bonnet réciproquement ; ce qui ne les a pas empêché de s'étonner beaucoup de s'entendre condamner l'une et l'autre à 16 francs d'amende, dépens compensés.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), était saisi de deux affaires de blessures par imprudence. Dans la première il était question d'un pauvre plâtrier qui, cheminant tranquillement et à la tête de ses chevaux, a été violemment renversé et grièvement blessé par le nommé Pechelair, qui conduisait à fond de train, une voiture servant au transport des bestiaux du marché aux abattoirs. Dans la seconde, il s'agissait de deux jeunes gens qui dans une cavalcade un peu dans le genre *steeple-chase*, bien que sous la surveillance de leur précepteur, avaient foulé sous les pieds de leurs chevaux un tranquille et paisible habitant de la commune de Boulogne.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Pujet, le Tribunal condamne le charretier Pechelair à 25 fr. d'amende, et solidairement avec son patron Villeite, à payer au plâtrier une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, et chacun des jeunes étourdis à 16 francs d'amende et solidairement aux dépens avec leur précepteur.

— La veuve Guilbert, dite Schuntzerlin, dite Sterling, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous êtes coutumière du fait, car vous avez déjà subi de nombreuses condamnations pour le même fait ; quatorze ou quinze fois, je crois.

La prévenue : C'est vrai, et je le reconnais : mais que voulez-vous, on m'a toujours envoyée en surveillance hors de Paris, bien entendu, et malheureusement il n'y a qu'à Paris où je puisse gagner ma vie.

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Je suis marchande des quatre saisons.

M. le président : Mais vous ne travailliez pas le jour de votre arrestation.

La prévenue : D'abord je vous ferai observer que je ne pouvais pas travailler à ce moment-là, parce que j'ai été arrêtée à une heure du matin chez un marchand de vins de la Halle, où je m'étais réfugiée faute d'argent pour payer mon garni, et c'est encore faute d'argent que je ne pouvais pas acheter de la marchandise.

M. le président : Vous sortiez tout récemment de Saint-Lazare ?

La prévenue : C'est vrai, je venais d'y faire une condamnation d'un mois, encore pour rupture de ban, parce qu'on m'avait envoyée en surveillance à Orléans, et que je ne pouvais pas me mettre en route au plein cœur de l'hiver. Et à cette occasion-là, Monsieur le président, si c'était un effet de votre bonté, faites-moi donc le plaisir de lire ma supplique, que j'ai couchée par écrit dans cette lettre.

Elle fait passer en effet une lettre à l'huissier de service. Celui-ci la remet à M. le président, qui en donne immédiatement lecture ; elle est conçue en ces termes :

Monsieur, Reine-Louise Sterling, veuve Guilbert, a l'honneur de vous supplié de m'accorde un ans dans la maison de Saint-Lazare pour mevite de reparaitre devant vous et de me faire donné des papirs, ne pouvant voyage sans argent dans l'hiverd et presque pas vetute car je ne possede rien, je suis employé dans la maison de Saint-Lazare ou je me rend utile : je pourrais d'ici a un ans amasse pour me tiré de misère et me rendre dans l'endroit designe pour faire ma surveillance, je vous promets la plus grande obeisance et de ne plus resté à Paris j'espère tout de la bonté du président de la Republique et j'ai l'honneur d'etre votre très humble servante.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Puget, condamne la femme Guilbert à six mois de prison.

M. le président, à la femme Guilbert : Vous avez mal calculé en demandant un an de prison, parce que, dites-vous, vous ne pouvez voyager en hiver. Le Tribunal vous a donné six mois d'emprisonnement afin que vous soyez mise en liberté dans l'été.

— Cette nuit encore, la police a saisi une maison de jeu clandestine. Au moment où, entre minuit et une heure, le commissaire de police et l'officier de paix spécialement délégués se sont présentés boulevard Montmartre, dans l'appartement somptueux où deux associés, les sieurs J... et D..., tenaient depuis un mois environ leur établissement, dix-sept joueurs, appartenant presque tous à cet invariable personnel dont les noms figurent dans tous les procès-verbaux de même nature, se trouvaient réunis autour des tables de jeu. Le commissaire a constaté que sur chaque partie, d'une durée moyenne de quatre à cinq minutes, un prélèvement était opéré à chaque table, au profit des maîtres du lieu.

Le flagrant délit une fois constaté, il a été procédé à la saisie du riche mobilier garnissant les lieux, qui a été chargé sur des voitures et envoyé au greffe.

Le sieur D..., qui se trouvait seul présent au moment où la police pénétrait dans l'appartement, tandis que des gardiens de Paris et des soldats de la mobile en gardaient les issues, a été mis en état d'arrestation. Quant à son associé, le sieur J..., dont le nom a déjà figuré dans une célèbre affaire de jeu, il n'a pu être arrêté, mais un mandat d'amener a été décerné contre lui.

— Avant-hier mercredi, à l'issue de la séance du club du Vieux Chêne (rue St-Antoine, 104), M. Merlieux, contre lequel ont été prononcées depuis un mois plusieurs condamnations, une entre autres par arrêt de la Cour d'assises le 29 décembre dernier, a été mis en état d'arrestation et conduit à la prison de la Conciergerie.

— Les deux auteurs de l'audacieux *vol à la détourne* dont nous rapportions les circonstances dans notre précédent numéro ont été presque immédiatement arrêtés.

— Deux autres voleurs ont été surpris et arrêtés hier soir en flagrant délit, au moment où ils venaient de se rendre coupables d'une soustraction exécutés avec beaucoup d'adresse au préjudice de M. Lahaye, marchand de nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs.

— Nous avons eu occasion, à différentes reprises, de parler des coalitions d'ouvriers boulangers, et des violences auxquelles certains d'entre eux ne craignaient pas de recourir pour contraindre leur camarades dissidens à se soumettre aux prescriptions abrogées d'un arrêté de l'ex-préfet de police Caussidière, en date du 2 avril 1848, décret dont l'application a été généralement considérée comme impossible.

La justice, appelée à réprimer en deux occasions différentes les manifestations coupables auxquelles les prétentions du compagnonage de la boulangerie avaient donné lieu, s'était montrée sévère pour en prévenir sans doute le retour; malheureusement ce résultat désirable n'a pas été atteint, et nous avons encore à enregistrer un fait de la nature la plus grave.

Hier, vers cinq heures, plusieurs compagnons boulangers paraissant en proie à une vive exaltation se présentèrent rue Renaud-Lefèvre, proche le marché Saint-Jean, chez le sieur Chassard, placeur, à l'établissement duquel ils reprochent de chercher de l'emploi pour les garçons qui n'ont pas adhéré à leur coalition. « Où sont les insurgés (les récalcitrans)? s'écrièrent-ils en entrant. Il nous les faut ! il faut que nous en finissions avec eux ! »

Le sieur Chassard n'était pas en ce moment dans son bureau, et c'était à son fils, jeune homme de dix-sept ans, que s'adressaient ces demandes et ces menaces.—Il n'y a pas d'insurgés ici, répondit-il ; mais à peine avait-il prononcé ces mots, qu'il fut saisi violemment et exposé à de mauvais traitemens. Par une malheureuse inspiration, craignant pour sa vie, et cherchant à se défendre, ce jeune homme s'arma d'un couteau qui se trouvait à sa portée et en frappa deux des assaillans. Sur ces entrefaites, son père, qui reposait dans une pièce voisine, étant accouru, réveillé en sursaut au bruit de la lutte, fut lui-même blessé d'un coup de pôt à eau qu'avait trouvé sous sa main un des boulangers qui s'en était fait une arme.

L'intervention du voisinage et l'arrivée de la force armée purent seules mettre un terme à cette lutte. Le commissaire de police du quartier Saint-Jean s'étant rendu sur les lieux, fit avant tout transporter les deux blessés à l'Hôtel-Dieu, où l'un d'eux, assure-t-on, n'est arrivé que dans un état désespéré. Une enquête ayant ensuite été ouverte et des déclarations recueillies, ce commissaire crut devoir mettre en état d'arrestation le sieur Chassard, son fils et sa femme. Tous trois furent en conséquence envoyés au dépôt de la préfecture de police.

Ce matin, M. le procureur de la République s'est rendu de sa personne, assisté d'un de MM. les juges d'instruction, à l'Hôtel-Dieu, pour recueillir au chevet des deux blessés leurs déclarations sur les circonstances de cette horrible scène de violences.

— M. le duc de Noailles, ancien pair de France, a été élu aujourd'hui membre de l'Académie française, en remplacement de Châteaubriant, par 25 voix sur 31 votans. M. de Balzac a eu 2 voix.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie, et, au besoin je vous requiers, de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la rectification suivante d'un article de votre journal, à la date du 7 janvier 1849, article qui compromet de la manière la plus grave et mon honneur et mes intérêts.

Il n'est point vrai que les sieurs Lagache et Vernet aient pratiqué la mendicité à domicile, qu'ils se soient présentés, à cet effet, dans les principales maisons de chaque quartier, qu'ils aient puisé des renseignemens dans l'*Almanach du Commerce*, et qu'à l'aide de cette industrie, ils aient subvenu aux frais d'un intérieur comfortable. Il est également de toute fausseté qu'ils aient été arrêtés en flagrant délit. L'arrestation a eu lieu à leurs domiciles respectifs, sur la fausse interprétation d'un renseignement demandé confidentiellement à un commissaire de police.

Ayant pu justifier immédiatement et victorieusement de leur innocence et de l'illégalité de leur arrestation, ils ont été rendus à la liberté, au bout de vingt-quatre heures, sans subir aucun interrogatoire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

VERNET.

Paris, ce 10 janvier 1849.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	75	—	5 0/0 de l'Etat romain	66	1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	—	—	Espagne, dette active	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	—	—	Dette différée sans intérêts	—	—
Trois 0/0, j. du 22 juin	45	50	Dette passive	—	—
Cinq 0/0 (emp. 1848)	74	55	3 0/0, j. de juillet 1847	—	—
Bons du Trésor	—	—	Belgique Emp. 1831	—	—
Actions de la Banque	1660	—	— — 1840	86	1/4
Rente de la Ville	—	—	— — 1842	86	1/2
Obligations de la Ville	1110	—	— 3 0/0	—	—
Caisse hypothécaire	—	—	— Banque 1835	630	—
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	—	—	Emprunt d'Haïti	—	—
Zinc Vieille-Montagne	2265	—	Emprunt de Piémont	—	—
Rente de Naples	—	—	Lots d'Autriche	—	—
— Récépissés de Rothschild	—	—	5 0/0 autrichien	335	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	75 30	75 75	74 90	74 95
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	75 25	75 30	74 75	74 75
3 0/0, fin courant	45 90	45 —	45 60	45 60
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	377 50	376 25
Versaill. r. droite	122 50	122 50	Chemin du Nord	395 —	387 50
— rive gauche	115 —	112 50	Mont.-à Troyes.	101 25	— —
Paris à Orléans	692 50	690 —	Paris à Lyon	— —	— —
Paris à Rouen	437 50	435 —	Paris à Strasb.	333 25	333 75
Rouen au Havre.	235 —	235 —	Tours à Nantes.	316 25	315 —
Marseille à Avig.	180 —	175 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	85 —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	252 50	250 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	200 —		— —	— —

Les dents et dentiers Fattet continuent à jouir d'une grande popularité, tant en France qu'à l'étranger. Personne n'ignore que ces dents artificielles sont les seules qui s'adaptent parfaitement aux arcades dentaires, sans exercer ni gêne ni douleur, et sans le secours de ces pivots, tiges, crochets ou ressorts, dont le galvanisme, suivant un célèbre chimiste, est si dangereux pour l'économie et la pression si douloureuse pour les gencives et les dents qui servent de point d'appui. Aussi leur supériorité sur tous les systèmes est-elle un fait désormais acquis à la science, et qui a pour lui la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savans. 363, rue Saint-Honoré.

— La Trompette Signal perfectionnée, dont le son arrive, dit-on, jusqu'à une distance de quatre kilomètres, n'a pu être entendue samedi dernier au bal de l'Opéra. M. Dasche, l'inventeur, qui mettait la dernière main à la trompette-signal, s'est trouvé en retard par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. C'est l'instrument primitif, essayé l'année dernière à Vincennes devant une réunion de généraux d'artillerie, qui ont dû provisoirement le remplacer. Samedi prochain cette puissante et curieuse trompette pourra prendre, on l'espère, le rang qui lui appartient dans l'orchestre de Musard.

— L'Opéra donnera aujourd'hui vendredi, 12, la 183e représentation de la Juive. Duprez et Mme Julienne rempliront les principaux rôles.

— Théâtre de l'Odéon. Samedi 13 janvier, représentation de retraite au bénéfice de M. Hippolyte, artiste du Vaudeville. Le 4e acte de la Favorite, par les artistes de l'Opéra; MM. Duprez, Brémont, Mlle Masson. L'article 213, par les artistes de Gymnase. Une pièce du théâtre Montansier, par les principaux artistes. Chansonnette, par M. Levassor; danse et intermède par les artistes de la Porte-Saint-Martin.

— Variétés. — Le Lion empaillé (Lafond, Cachardy, Mmes Page, Marquet), les 12 Travaux d'Hercule (Lafont), la Petite Cousine (Ch. Perey, Mlle Saint-Marc), les Deux font la Paire (Rébard, Leclerc).

SPECTACLES DU 12 JANVIER.

THÉATRE DE LA NATION. — La Juive.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Corruption, Bon gré, Mal gré.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd.
ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, le Baron.
VARIÉTÉS. — La Petite Cousine, les Travaux d'Hercule.
GYMNASE. — A bas la Famille! le Mariage, Rage d'amour.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde, les Adrets.
GAITÉ. — L'Homme au Masque de fer.
AMBIGU. —
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — La Poule, la Fée aux Loques.
FOLIES. — Tony, Paris sans le sou.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lantern.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISONS et TERRAINS** A BELLEVILLE.

Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 1er février 1849, deux heures de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

1er lot. — MAISON et TERRAIN à Belleville, rue de La Villette, 55. Contenance : 1,375 mètres.
Mise à prix : 4,000 fr.

2e lot. — MAISON et TERRAIN à Belleville, rue de La Villette, faisant actuellement partie du n° 55. Contenance : 1,045 mètres.
Mise à prix : 4,000 fr.

3e lot. — MAISON et TERRAIN à Belleville, impasse de Lalouette, ayant entrée par la rue de La Villette, 55. — Contenance : 3,352 mètres.
Mise à prix : 3,000 fr.

Ces lots, réunis, avaient été adjugés moyennant 71,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;
2° A Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16;
3° A Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110;
4° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;
5° A Me Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 39;
6° A Me Noury, avoué, rue de Cléry, 8;
7° A Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (8743)

Paris — **USINE A GAZ** sise **A THANN** (Haut-Rhin).

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente par suite de publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot,

De 1° Une USINE servant à la fabrication du gaz, sise à Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), ensemble les constructions élevées sur ledit terrain;

2° Le terrain joignant ladite usine;

3° Les tuyaux et canaux appartenant audit établissement.

L'adjudication aura lieu le samedi 3 février 1849.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par jugement à 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11;
2° A Me Quatremère, avocat, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2;

Tous deux dépositaires d'une copie du cahier d'enchères;

3° Et sur les lieux, à M. Lhomme. (8744)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS de commerce DE VINAIGRES.**

Adjudication définitive, le samedi 13 janvier 1849, heure de midi, en l'étude de Me FOUCHER, notaire, sise à Paris, rue de Provence, 44,

D'un FONDS DE COMMERCE DE VINAIGRES et MOUTARDES, connu sous le nom d'Ancienne maison MAILLE, et situé à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 16.

Mise à prix : 10,000 fr.
outre le prix des marchandises.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOUCHER, notaire;
2° A Me RICHARD, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 42. (8745)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE LAYON ET LOIRE.

MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue de Provence, 6, le dimanche 28 janvier, à midi précis.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins qui devront être déposées dans la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Paris, 11 janvier 1849.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS. — Le premier numéro de ce journal, format in 8° à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentans du peuple, paraîtra le 5 février prochain, et ensuite de mois en mois. Prix pour l'année, 5 francs par la poste.

On s'abonne à Paris, à la société générale des abonnemens, rue du Houleau, 9. En province, chez ses correspondans, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste.

VOYAGE aux mines d'or de la **CALIFORNIE** par la route la plus directe, en 60 jours environ.

A la demande d'un grand nombre de personnes, l'AGENCE AMÉRICAINE a mis en CHARGE au HAVRE pour CHAGRES (isthme de Panama) le superbe navire à trois-mâts *la Meuse*, qui partira pour cette destination le 15 février prochain, et prendra du fret et des passagers à un prix modéré.

S'adresser de suite à M. Combier, à l'AGENCE AMÉRICAINE, rue Nstre-Dame des-Victoires, 44, à Paris, et au Havre, à M. J. Lemaître et Ce.

N. B. L'AGENCE AMÉRICAINE se propose de mettre incessamment un navire en charge directement pour SAN FRANCISCO en CALIFORNIE, pour le transport des marchandises d'encombrement et passagers.

LA VÉRITÉ sur le traitement médical des cataractes et sur les résultats des opérations chirurgicales, par le docteur DROUOT, auteur d'un traité des maladies de l'œil; d'un traité des cataractes par résolution (sans opération); de recherches sur le cristallin; des erreurs des oculistes sur l'amaurose et la cataracte, etc.; chez G. Baillière, libraire, et chez l'auteur, rue du Luxembourg, 4. Sous presse : Des effets principaux du mercure (onguent napolitain) et de quelques autres substances dans le traitement des maladies des yeux. (1582)

12 FR. *tout ce qu'il y a de mieux* au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boul. des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté.

SOMNAMBULE des somnambules, ou L'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons; O. T! O. M! Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 11. (1560)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garantis indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Rivoli. (1568)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

MAISON SPÉCIALE D'ORFÉVRERIE RUOLZ ET ELKINGTON

DE LA SOCIÉTÉ C. CHRISTOFLE et Ce. **BOISSEAUX, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU.** FAIT DES ENVOIS EN PROVINCE.

En vente chez MM. EUGÈNE et VICTOR PENAUD frères, imprimeurs-libraires-éditeurs, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE PAR M. LE VICOMTE **DE CHATEAUBRIAND**

Belle édition, format in-8°, imprimée sur beau papier satiné. Cette publication complète les ŒUVRES DE CHATEAUBRIAND, en 23 vol. in-8° Pourrat, et en 25 vol in-8° Furne. En conséquence, les Éditeurs préviennent les personnes qui ont ces éditions que ce format, tiré à petit nombre, ne sera pas réimprimé. Ils les invitent donc à se compléter immédiatement. — LES DEUX PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE. — Prix : 7 fr. 50 c. le volume, et par la poste 8 fr. 50 c. — Ecrire franco en joignant un mandat de 17 fr. sur la poste, pour recevoir les deux volume francs de port. Les Éditeurs donnent avis au public qu'ils n'ont cédé pour aucun pays le droit de traduire à l'avance les MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE, et que les traductions et contrefaçons qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sont complètement inexactes.

GUIDE DES MALADES

TRAITÉ SUR LA GUÉRISON des maladies chroniques, des dartres, des scrofules, de la syphilis, des maladies de la tête, des poumons, du cœur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrites, gastralgie), des maladies des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un **TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT.** — Etude des tempéramens, conseils à la vieillesse; maladies des femmes, des enfans; moyens de prévenir et de guérir les maladies héréditaires; ART DE CONSERVER LA SANTÉ ET DE PROLONGER LA VIE, **PAR LE DOCTEUR BELLIOL.** — 1 vol. de 1,100 pages, 10e édition, **6 fr.** et **8 fr. 50** c. par la poste. — Chez **ROBERT**, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis; et chez l'AUTEUR, rue des Bons-Enfans, **32**, à Paris. (Affranchir.)

Convocation d'actionnaires.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des statuts de la Société THORY DE FRAMERVILLE et Ce, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale pour le 5 février prochain, à deux heures, rue Taranne, 1.

50 C 120 feuilles de beau PAPIER à lettres glacé, et avec fleurs, 20 c. le cahier; ENVELOPPES glacées, 20 c. le cent. — PAPIER ÉCOLIER, 3 fr. la rame. — Près la Bourse, au 1er, rue JOCQUELET, n° **8.**

SANGSUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE,

ADOPTÉES DANS TOUS NOS HOPITAUX,

Évitant la répugnance et la douleur qu'occasionnent les sangsues naturelles et ne laissant pas de cicatrices. Inaltérables, elles durent plusieurs années et donnent une économie immense. — **Prix : 15, 18 et 24 fr.** la boîte. Chez **MM. ALEXANDRE et Ce**, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6. Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à les faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. (Ecrire franco.)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux.*

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 28 décembre 1848, enregistré à Paris le 8 janvier 1849, folio 69, case 3, reçu 5 fr. 50 c, décime compris,

Est extrait :

Une société de six années, commençant le 1er janvier 1849, est formée,

Entre MM. Etienne GIRAUDEAU, rue Rougemont, 11; Alphonse LION, rue du Temple, 117.

La société conservera :

Le même domicile, rue des Jeûneurs, n° 33,

La même raison sociale : Etienne GIRAUDEAU père et fils,

Le même genre d'opérations, la vente des tissus.

Les deux associés auront la signature sociale.

Paris, le 10 janvier 1849.

E. GIRAUDEAU. Alph. LION (9976)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 décembre 1848, enregistré, entre :

1° M. Louis-Joseph-Benoît LANCIAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 8;

2° M. Georges-Aimé SERRET, aussi négociant, demeurant à Valenciennes (Nord);

A été extrait ce qui suit :

La société qui avait été formée entre les parties pour la commission et le commerce d'épuration d'huiles, sous la raison L. LANCIAU et Ce, et dont le siége est à Paris, rue du Grand-Chantier, 8, suivant acte sous seings privés du 26 novembre 1831, enregistré et publié, est et demeure dissoute depuis le 10 juillet 1848.

La liquidation sera faite par MM. Lanciau et Serret, avec faculté d'agir séparément, excepté lorsqu'il s'agira de la vente des immeubles et de toutes créances excédant une somme de 5,000 fr.

Pour extrait.

SCHAYÉ. (9977)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 décembre 1848, enregistré audit lieu le 11 janvier 1849, folio , case , par Darmengau; qui a perçu 220 fr., décime compris, entre MM. Henri HIRSCH, domicilié à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 57; Georges CASENAVE, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 106, et Hugues-Marie-Lucien BESSON, domicilié à Bordeaux, rue Doidy, 32, représenté audit acte par mandataire spécial, il a été réglé ce qui suit :

1° La société commerciale en participation et en nom collectif ayant pour objet le transport par les chemins de fer à Paris de poisson, lait et toute autre marchandise, formée entre les susnommés le 20 juin 1847, non publiée, dissoute de fait à l'égard du sieur Besson à compter du 31 octobre 1848, est dissoute de fait et de droit à son égard à compter dudit jour 31 octobre 1848, et, à l'égard de tous les copartageans, à compter du 30 décembre 1848;

2° Les droits des sieurs Besson et Casenave dans la société et sa liquidation ont été réglés à forfait et payés à leur convenance par le sieur Henri Hirsch, en espèces ou effets à échéance;

3° Le sieur Hirsch est resté seul abandonnataire, à ses risques et périls, de tout l'actif social, et tenu de l'acquittement de tout le passif; le matériel de la participation a été déclaré être sa propriété exclusive. La liquidation sera donc son affaire propre;

4° M. Hirsch a fait élection de domicile en sa demeure, rue Paradis-Poissonnière, 57, qui était le siége social, à Paris; M. Casenave a élu domicile rue du Faubourg-St Denis, 106, et M. Besson rue du Faubourg-Saint-Denis, n°

Pour extrait :

G. CASENAVE. (9979)

Etude de Me BEAUFEU, notaire.

D'un acte reçu par Me Beaufeu et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 10 janvier 1849, enregistré, contenant les clauses et conditions d'une société en nom collectif formée entre :

1° M. Aloyse BOEHLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3;

2° Et M. Pierre-François QUANTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9.

Tous deux non encore patentés.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. MM. Boëhler et Quantin s'associent par ces présentes pour faire des assurances et des remplacemens militaires dans le département de la Seine et divers autres départemens.

Art. 2. Cette société est contractée pour quatre ans et onze mois, qui commenceront aujourd'hui même 10 janvier 1849 et finiront le 10 décembre 1853, de manière à comprendre les opérations sur le recrutement de cinq classes, y compris la classe de 1848. — Cependant chacun des associés sera libre de renoncer à la société à la fin des opérations de recrutement de chaque année, en prévenant son associé un mois tard le 10 novembre de l'année où il voudra dissoudre la société.

Art. 3. Le siége de la maison d'assurance est fixé à Paris, rue Lepelletier, n° 9.

Art. 4 La raison sociale sera Al. BOEHLER et QUANTIN. La signature sociale portera cette dénomination; elle pourra être donnée par l'un ou l'autre des associés; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de ladite société. En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Art. 5 M. Quantin aura la gérance et l'administration de la société.

Pour extrait :

BEAUFEU. (9978)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur SCHOUMACHER (Michel), tailleur, r. des Trois-Frères, 6; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis Poissonnière, 55 [N° 319 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CAMARD (Louis-Désiré), épicier, rue Chabannais, n. 1; fixe provisoirement à la date du 16 mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 326 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur NORMAND (Jacques-Louis-Gabriel), ancien négociant en épiceries, rue Sainte-Opportune, 7, demeurant maintenant rue de l'Arbre-Sec, 43; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 [N° 327 du gr.].

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur KRAUTH (Jean-Jacques), carrossier, rue de la Pépinière, 12, le 17 janvier à 1 heure 1/2 [N° 315 du gr.];

Du sieur LEBEAU (François-Victor), fondeur, rue des Amandiers-Popincourt, 7, le 18 janvier à 1/2 [N° 309 du gr.];

Du sieur BAILLY (Emmanuel-Joseph), anc. imprimeur, place de la Sorbonne, le 18 janvier à 12 heures [N° 312 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAYOT (Jean), md de bois des îles, rue Michel-le-Comte, 27, le 18 janvier à 12 heures [N° 32 du gr.];

Des sieurs ISNARD et SCHOCH, tapissiers, rue Duphot, 18, le 16 janvier à 10 heures 1/4 [N° 108 du gr.];

Du sieur BICHERET Louis-Alphonse), grainetier, à Charonne, le 18 janvier à 3 heures [N° 180 du gr.];

Du sieur GUERIN (Edouard), fondeur, rue du Marais St-Martin, 65, le 17 janvier à 12 heures [N° 152 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur RAGUIN (Alexandre), carrossier, rue Bergère, 17, le 18 janvier à 10 heures 1/2 [N° 21 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieurs PORCHER et DEPILLE, négocians en vins, à Bercy, sur le port, n. 10, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, n. 32, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 291 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GIORGIO ASAC dit ALY, bijoutier, r. de la Chaussée-d'Antin, 46, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16, Piault, rue St-Denis, 293, et Savoye, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 261 du gr.];

MM. les créanciers du sieur POMMIER (André), gérant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, n. 12 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 242 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur COLLIN (Henri Pierre-Louis), md de couleurs, r. St-Honoré, 320, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 207 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur VERONIQUE fils (Charles), tailleur, rue Taitbout, n. 30, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Quesné, rue St-Dominique-St-Germain, 74, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 41 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JANVIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs MAGNANT fils et Ce, société pour le défrichement des terres incultes de France, rue de Choiseul, 8; le sieur Louis-Gustave Magnant, gérant, demeurant au siége, nomme M. Plaine juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 8659 du gr.];

Du sieur BLANCHARD (Pierre), tailleur, rue Neuve-St-Roch, 27, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire [N° 8660 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs RENOUARD, LACHAUME et Ce, négocians, rue Montorgueil, 63, le 16 janvier à 3 heures [N° 7931 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLLANGE (Etienne), apprêteur, rue St-Spire, 6, le 18 janvier à 10 heures 1/2 [N° 8190 du gr.];

Du sieur BADUEL (Ernest), épicier, rue Neuve-du-Colombier, 5, le 17 janvier à 3 heures [N° 8540 du gr.];

Du sieur BRÉARD aîné (Louis-Jacques-Chrysostôme), fab. de machines à vadeur, rue Mouffetard, 302, le 16 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8559 du gr.];

Du sieur LEVY (Samuel-Saul), fourreur, rue St-Martin, 95, le 16 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8660 du gr.];

Du sieur DUCLAUX Jean-Baptiste), fab. de montures de parapluies, cour de la Trinité, 6, le 17 janvier à 3 heures [N° 8481 du gr.];

Du sieur BIGNAULT (Louis-Achille), md de beurre, rue de la Cossonnerie, 44, le 16 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8593 du gr.];

Du sieur EVRARD (Etienne), maître maçon, à Passy, le 16 janvier à 1 heure 1/2 [N° 7659 du gr.];

Du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicier, rue de Chabrol, 10, le 18 janvier à 10 heures 1/2 [N° 8520 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HAMARD (Julien-Victor), mécanicien, faub. St-Denis, 15, le 18 janvier à 3 heures [N° 8129 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUDIN, boucher, à Batignolles, rue de l'Eglise, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8150 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur DONZÉ fils aîné (Claude), passementier, rue Saint-Denis, n. 249, sont invités à se rendre, le 16 janvier à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 8529 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DONZÉ fils (Claude), passementier, rue St-Denis, 249, sont invités à se rendre le 16 janvier à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 8529 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 JANVIER 1849.

NEUF HEURES : Robilliard frères, fab. de faïence, synd. — Lenoir, Puget et Ce, nég., vérif. — Ponthus, ent. de bâtimens, clôt. — Lecler, ent. de bâtimens, conc.

ONZE HEURES : Raffetin, cordonnier, synd. — Faveers, serrurier, vérif. — Morizet, fab. de tissus, id. — Duval, épicier, id. — Dlle Rozet, fab. de toiles imperméables, clôt.

UNE HEURE : Gauthier, fab. d'eau de Javelle, synd. — Laurent fils, md de rubans, vérif. — Ouradou et Deyres, mécaniciens, id. — Barbarroux, fab. de chocolat, clôt. — Mourié, ancien nég. en tulle, id.

TROIS HEURES : Hamelin, limonadier, vérif. — Wolf, md de nouveautés, id. — Durand, anc. md de vins, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 9 janvier 1849. — Mme Auvert, 49 ans, place de la Madeleine, 1. — Mlle Beauquesne, 61 ans, rue Thiroux, 12. — M. Thivet, 53 ans, rue du Colysée, 36. — M. Besson, 82 ans, rue de l'Arcade, 45. — Mme Ferreire, 84 ans, rue Lepelletier, 22. — M. Moussinal, 70 ans, rue des Moulins, 2. — Mme Blondel, 61 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 6. — M. Leleu, 52 ans, rue Grange-Batelière, 20. — Mme Roullier, 51 ans, rue Richelieu, 42. — M. Schweizer, 65 ans, barrière Poissonnière, 5. — Mme Perrier, 25 ans, rue des Fossés-du-Temple, 58. — M. Dubois, 75 ans, rue du Grand-Prieuré, 7. — Mme Duprez, 64 ans, rue de la Verrerie, 65. — Mme Grillau, 77 ans, rue St-Paul, 38. — Mme Thomas, 79 ans, rue de Lille, 34 ter. — Mlle Grand, 14 ans, rue de Seine, 48. — Mme Gruyère, 68 ans, rue Pierre-Sarrazin, 4.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Janvier 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,